

**N° 437141**

**CONSEIL D'ETAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**MEMOIRE COMPLEMENTAIRE**

- POUR :**
- 1° L'association dite Action chrétiens pour l'abolition de la torture (ci-après « l'Acat »),
  - 2° L'association la Cimade, service œcuménique d'entraide (ci-après « Cimade »),
  - 3° La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (ci-après « LDH »),
  - 4° L'Association JRS France – Service Jésuite des Réfugiés (ci-après « JRS »),
  - 5° L'Association Migrations, Minorités Sexuelles et de Genre (ci-après « 2MSG »),
  - 6° L'Association des avocats ELENA France (ci-après « ELENA »),
  - 7° Le groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (ci-après « Gisti »),
  - 8° La Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés (ci-après « Fasti »),
  - 9° Le Syndicat national CGT de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, (ci-après « CGT Ofpra »),
  - 10° L'association Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers, (ci-après « ADDE »),

Demandeurs

*SCP Rocheteau & Uzan-Sarano*

**CONTRE :** L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

**A l'appui de la requête n° 437141**

## FAITS

I. – La notion de pays d'origine sûr a été introduite en droit français par l'article 5 de la loi du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile définissant un pays comme étant sûr, « *s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

C'est sur le fondement de cette définition de la notion de pays d'origine sûr, alors toujours en vigueur, que par une décision du 9 octobre 2015, le conseil d'administration de l'Office a abrogé la décision du 30 juin 2005 modifiée fixant la dernière liste des pays d'origine sûrs, et fixé une nouvelle liste de ces pays.

Toutefois, quelques jours après la publication de cette décision du 9 octobre 2015, la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Cette loi a maintenu le dispositif d'une liste nationale des pays d'origine sûrs (POS) tout en transposant en droit interne la directive 2013/32/UE « Procédures » du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

L'article 37 de cette directive donne compétence aux Etats membres pour fixer une liste de pays d'origine sûrs pour l'examen des demandes de protection internationale qui leurs sont adressées, conformément à l'annexe I du même texte.

Cette annexe I énonce en son premier alinéa :

« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être **démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne** ».

Antérieurement à la réforme de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie mais postérieurement à la décision précitée du 9 octobre 2015, le quatrième alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

(Ceseda) dans sa rédaction telle qu'issue de l'article 9 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile est venu définir cette notion de la façon suivante :

*« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être **démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants** et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. »*

Cet article a été une nouvelle fois modifié par l'article 6 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, qui a au surplus entendu tenir compte de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile en excluant de la liste des pays d'origine sûrs ceux dans lesquels l'homosexualité et la transidentité peuvent faire l'objet de mauvais traitements ou de sanctions pénales.

Cette disposition prévoit désormais que :

*« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, **quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants** et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. »*

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

C'est toutefois par une délibération antérieure à cette définition légale renouvelée du pays d'origine sûr que, le 9 octobre 2015, le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) avait fixé la liste des pays relevant de cette catégorie (*cf. Production n°2*).

Était inscrit sur cette liste la République d'Albanie, la République d'Arménie, la République du Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la République du Cap-Vert, la Géorgie, la République du Ghana, la République de l'Inde, l'Ancienne

République yougoslave de Macédoine (ARYM), la République de Maurice, la République de Moldavie, la République de Mongolie, la République du Monténégro, la République du Sénégal, la République de Serbie, la République du Kosovo.

Toutefois, en dépit de la modification substantielle de la définition de pays d'origine sûr engendrée par l'adoption de l'article 9 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile puis par l'article 6 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, l'OFPPRA n'a jamais fixé la liste des pays d'origine sûrs par l'édition d'une décision prise sur la base des nouvelles dispositions légales applicables.

L'Office n'a, non plus, jamais modifié, à l'aune des nouvelles dispositions applicables, la liste édictée le 9 octobre 2015.

Saisie en ce sens par diverses associations, ayant notamment pour objet la défense des personnes à raison de leur orientation sexuelle, le conseil d'administration de l'OFPPRA a décidé de n'apporter aucune modification à la liste des pays d'origine sûrs, en n'édictant donc toujours pas de liste fixée au regard de la nouvelle définition légale.

En effet, par un communiqué du 6 novembre 2019, publié sur le site de l'OFPPRA, le président du conseil d'administration a indiqué que :

*« Le conseil d'administration de l'Ofpra, réuni le 5 novembre 2019, a délibéré sur la révision de la liste des pays d'origine sûrs précédemment adoptée le 9 octobre 2015.*

*« Cet examen s'inscrit dans le cadre prévu par l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prescrit la révision régulière de cette liste et la vérification de « l'actualité et la pertinence » des inscriptions. Il fait suite par ailleurs à des demandes de révision émanant de diverses associations ayant notamment pour objet la défense des droits des personnes à raison de leur orientation sexuelle.*

*« Au terme de cet examen, le conseil d'administration a décidé de ne pas apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs. S'agissant toutefois de la République du Bénin, le conseil d'administration a décidé de procéder au réexamen de son inscription à l'issue d'une période de six mois.*

*« Le conseil a enfin appelé à une vigilance particulière s'agissant de la situation des personnes soumises à des risques en raison de leur orientation sexuelle.*

« L'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs ne saurait faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande d'asile et à l'octroi d'un statut de protection internationale dès lors qu'existe un besoin de protection. » (cf. Production n°1).

Relevons dès à présent que la doctrine la plus éminente en matière de droit d'asile a pu souligner le caractère contestable de la notion de pays « sûr » ou d'origine « sûr », tendant, qu'on le veuille ou non, à écarter la demande d'asile ou à l'examiner de manière fortement dérogatoire, en présument de manière générale que les ressortissants de certains pays n'ont *a priori* pas vocation à satisfaire aux critères de la Convention de Genève.

Il n'y a, à cet égard, qu'à se reporter à la remarquable contribution de Mme le Professeur Teitgen-Colly aux Mélanges en l'honneur de M. Le Professeur F. Julien-Laferrière (cf. C. Teitgen-Colly : « Le concept de pays sûr », Mélanges F. Julien-Laferrière, p. 525).

Mme le Professeur Teitgen-Colly souligne ainsi que la notion de pays « sûr » est inconnue de la Convention de Genève et incompatible avec elle ; elle repose sur un « *renoncement à la logique de protection personnelle à l'œuvre dans la convention* » au terme duquel on inférerait de la condition de crainte raisonnable, appréciable à l'aune de la seule personne, la possibilité de conclure, pour des raisons objectives définies *in abstracto*, à la sûreté du pays, sûreté qui serait exclusive *a priori* de craintes de persécutions (ibid. p. 536).

Conceptuellement et ontologiquement, pourrait-on dire, contestable au regard de l'essence du droit d'asile, qui repose sur une appréhension personnelle des craintes de persécutions sans discrimination au regard de la race ou de l'origine (article 3 de la Convention de Genève), la notion de pays d'origine sûr n'en est pas moins entrée dans le droit positif comme de nature à permettre un traitement accéléré et fortement dérogatoire sur le plan procédural des demandes d'asile.

Mais il convient alors, évidemment, que les garanties encadrant le recours à cette notion et le maniement de cette qualification soient appliqués avec une très grande rigueur, sous peine de porter atteinte à la substance même du droit d'asile.

Et le seul souci de permettre un traitement accéléré des demandes d'asile arrivant, parfois en grand nombre, de tel ou tel pays, ne saurait assurément pas présider à la décision d'inscrire un pays donné sur la liste des pays d'origine sûrs, alors qu'il ne serait pas établi de manière certaine que pour les hommes comme

pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants et qu'il n'y existe pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle.

Car en effet, l'application du concept de pays d'origine sûr a pour conséquence la mise œuvre d'une procédure dérogatoire d'instruction des demandes d'asile, dite « *procédure accélérée* », en vertu de l'article L. 723-2 du Cesda.

La procédure accélérée est désormais la nouvelle version de la procédure autrefois dite « *prioritaire* ». Si elle a été substantiellement réformée, elle conserve certains points communs avec la procédure antérieure.

Le législateur est revenu sur la possibilité pour le préfet de refuser l'admission au séjour au titre de l'asile du demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr, ainsi que sur le caractère non suspensif de son recours devant la cour nationale du droit d'asile.

Il n'en demeure pas moins que la procédure accélérée présente des garanties bien inférieures à la procédure de droit commun, en raison notamment des délais très resserrés dans lesquels elle se tient.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler, sous l'empire des anciennes dispositions, que :

*« la prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ; que l'inscription sur cette liste a pour unique objet de déterminer les pays dont les ressortissants verront leur demande d'octroi de l'asile ou de la protection subsidiaire traitée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par priorité, en application des dispositions de l'article L. 723-1 et du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »* (CE, 7 avril 2011, *Amnesty International*, n° 343595, concl. N. Boulouis, au Recueil).

Pour autant, même si l'inscription d'un pays sur cette liste n'interdit pas en principe un examen individuel de la demande d'asile, la prise en compte du caractère sûr du pays d'origine n'aura pas pour unique effet un traitement selon une instruction accélérée, puisqu'une telle décision sera aussi inévitablement la source d'une présomption défavorable à leur égard concernant la légitimité de leurs

craintes d'être persécutés, rendant l'administration de la preuve en matière d'asile, pourtant déjà particulièrement sévère, autrement plus difficile.

Au demeurant, l'article 12 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée a ajouté à l'article L. 743-2 du Ceseda une nouvelle exception au droit pour le demandeur d'asile de se maintenir sur le territoire français lorsque, malgré son recours introduit devant la cour nationale du droit d'asile, la décision de rejet initiale de l'Ofpra a été prise au terme d'une procédure accélérée.

En d'autres termes, cette nouvelle exception a mis un terme au caractère suspensif du recours introduit devant la CNDA contre une décision refusant de faire droit à une demande d'asile lorsque le demandeur est originaire d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs.

Dès lors, nonobstant le principe d'un maintien de l'examen effectif individuel de sa demande d'asile, il n'est pas contestable que l'inscription de son pays d'origine sur cette liste constitue pour le demandeur d'asile, concrètement, un facteur extrêmement défavorable à l'instruction de sa demande, et à la reconnaissance du statut de réfugié.

C'est ainsi que dans son avis sur le projet de loi « *Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif* » en date du 2 mai 2018, la Commission nationale consultative des droits de l'homme soulignait que :

« c) *L'atteinte portée au caractère suspensif du recours :*

*« Le droit à un recours effectif est également affecté, à l'article 8 du projet de loi, par la suppression du caractère suspensif du recours formé devant la CNDA contre les décisions de rejet prises par l'OFPPRA en procédure accélérée pour les demandeurs ressortissants de " pays d'origine sûr ", ceux présentant une menace grave pour l'ordre public et les demandes de réexamen alors que la jurisprudence européenne avait conduit à l'introduction de ce recours en 2015 (44). En effet, en 2015, avait été instauré le droit pour les personnes entrant dans la catégorie précitée de se maintenir sur le territoire jusqu'à la décision de la CNDA, prise par un juge unique en cinq semaines, selon la procédure accélérée. Le projet de loi prévoit que ces personnes n'auront plus le droit de se maintenir sur le territoire, pendant la durée du recours, ce qui induit également le retrait des conditions matérielles d'accueil. **Concernant les demandeurs originaires d'un pays d'origine sûr, quand bien même le nombre de protection accordé est effectivement plus bas que la moyenne, la CNCDH souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que 44 % des protections qui ont été accordées l'ont été par la CNDA.***



« (...) »

*« 31. Toutefois, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, outre le fait qu'aucun élément quantitatif permettant d'apprécier l'importance du contentieux supplémentaire engendré par cette mesure n'a été précisé dans l'étude d'impact, elle présente le " grave inconvénient de multiplier les risques de discordance entre deux juridictions administratives, d'obliger le tribunal administratif à porter une appréciation, à laquelle il est mal préparé (...) » et d'introduire des lenteurs contraires à l'objectif poursuivi " (49). Aussi la CNCDH souscrit-elle à la recommandation du Conseil d'Etat de renoncer à ces dispositions qu'il juge contraires aux exigences d'une bonne administration de la justice (50).*

*« Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande d'instituer un recours suspensif de plein droit dans le cadre de l'ensemble des procédures d'asile. »*

De manière salubre, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs par le conseil d'administration de l'OFPPRA, s'effectue sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qui exerce un contrôle normal sur la décision (CE, 10 octobre 2014, *ELENA et autres*, n° 375474, concl. B. Bourgeois-Machureau, au Rec. p. 186).

**II** – Or, c'est en dépit, d'une part, de l'évolution de la définition de pays d'origine sûr telle qu'issue de l'article 6 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 et, d'autre part, de l'évolution procédurale majeure que constitue, pour les demandeurs d'asile originaire de pays d'origine sûrs, le fait que le recours introduit devant la CNDA ne soit plus suspensif, que par un simple communiqué en date du 6 novembre 2019 l'OFPPRA a indiqué ne pas apporter de modification à la liste antérieure résultant de la décision du 9 octobre 2015.

Plus largement, d'ailleurs, il est patent que cette liste a été établie sans aucune véritable examen de l'adéquation de la situation des pays concernés à la nouvelle définition stricte du pays d'origine sûr.

Il est donc demandé l'annulation de la décision du 5 novembre 2019, révélée par le communiqué de l'OFPPRA du 6 novembre 2019.

## DISCUSSION

### III. – Sur la recevabilité de la requête

La requête est tout d'abord parfaitement recevable en ce qu'elle vise à l'annulation de la décision révélée par un communiqué du Président du conseil d'administration de l'Ofpra annonçant qu'aucune modification de la liste des pays d'origine sûrs n'avait été prise par le conseil d'administration réuni le 5 novembre 2019.

En effet, le recours pour excès de pouvoir est recevable dès lors qu'il est dirigé contre un acte administratif, c'est-à-dire une manifestation de volonté unilatérale d'une autorité administrative modifiant l'ordonnancement juridique, quelle que soit la forme que prend cette manifestation.

À ce titre, l'appréciation du caractère décisive d'un acte s'apprécie au regard de ses effets, de sa portée, du fait que son auteur souhaitait y conférer un caractère contraignant, et de ce qu'elle présente effectivement un tel caractère.

*« L'impérativité des termes, la présence d'injonctions ou la possibilité annoncée de sanction, constituent autant d'indices du caractère décisive d'un acte – dont l'intitulé ou la forme peut ne pas correspondre à celle d'un acte décisive » (cf. C. Barray et P.-X. Boyez, « Contentieux administratif », Flammarion, 2015, p. 132).*

Ainsi, une décision administrative peut parfaitement être exprimée par un communiqué de presse (CE, 10 juillet 1992, *Syndicat des médecins libéraux*, n° 105440, concl. G. Le Chatelier, au Recueil : voir pour un communiqué par lequel le ministre de la Santé a reconnu à des organisations syndicales de médecins la qualité d'organisations syndicales représentatives ou lors d'une conférence de presse ; CE 6 oct. 2000, *Assoc. Promouvoir*, n° 216901 : décision relative à la distribution dans les collèges et lycées d'une pilule contraceptive annoncée lors d'une conférence de presse puis révélée par le lancement d'une campagne d'information).

Le Conseil d'État a même admis que la position prise par l'administration dans un mémoire en défense pouvait constituer une décision administrative contre laquelle le recours était dirigé (CE, 28 octobre 1994, *Raiff*, n° 59767, concl. M. Daël).

Or, au cas présent, la décision du 5 novembre 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides a décidé de ne pas apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs adoptée le 9 octobre 2015 n'a pas été elle-même publiée.

En revanche, elle a été révélée par communiqué du Président du conseil d'administration de l'OFPPRA publié sur son site internet<sup>1</sup> (*cf. Production n°1*).

Sans la publication de ce communiqué, il eût été impossible pour les exposants de prendre connaissance de la décision du conseil d'administration en date du 5 novembre 2019.

Quoi qu'il en soit, le caractère décisif d'un tel acte décidant de maintenir en l'état la liste des pays d'origine sûrs telle qu'arrêté par le conseil d'administration de l'Ofpra dans sa décision du 9 octobre 2015 est indéniable.

En effet, les conséquences procédurales d'une telle inscription sont considérables pour les ressortissants des pays figurant sur cette liste.

Il en résulte que la décision attaquée du conseil d'administration en date du 5 novembre 2019 telle que révélée par le communiqué publié sur le site internet de l'Ofpra le 6 novembre 2019 est incontestablement une décision faisant grief, comme telle susceptible de recours.

#### **IV. – Sur les vices affectant la légalité externe de la décision attaquée**

Au titre de la **légalité externe**, la décision attaquée est entachée de plusieurs griefs. Elle a en effet été rendue par une autorité incompétente, au prix d'une incompétence négative et d'une double irrégularité.

**IV.1** – En premier lieu, la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence en ce que le conseil d'administration s'étant réuni le 5 novembre 2019 n'était pas régulièrement composé au regard des dispositions des articles L. 722-1 et R. 722-3 du Cesda, et ne pouvait dès lors compétemment décider de ne pas modifier la liste des pays d'origine sûrs.

---

<sup>1</sup> <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/communique-du-president-du-conseil>

L'article L. 722-1 du code prévoit en effet que l'Office est administré par un conseil d'administration comprenant :

« 1° Deux députés et deux sénateurs ;

« 2° Deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un homme, désignés par décret ;

« 3° Des représentants de l'Etat ;

« 4° Et un représentant du personnel de l'office. »

« Le conseil d'administration comprend, en qualité de représentants de l'Etat, deux personnalités, un homme et une femme, nommées par le Premier ministre, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre chargé de l'asile, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant du ministre chargé des affaires sociales, un représentant du ministre chargé des droits des femmes, un représentant du ministre chargé des outre-mer et le directeur du budget au ministère chargé du budget.

« (...) »

Ces dispositions prévoient donc depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018 que siègent désormais au conseil d'administration de l'OFPPRA deux députés et deux sénateurs ainsi que deux personnalités nommées par le Premier ministre, ce qui n'était pas le cas au moment de l'adoption de la liste du 9 octobre 2015.

Au regard de ce changement de composition, il appartenait donc au conseil d'administration de l'Office nouvellement composé d'arrêter lui-même sa propre liste sans pouvoir se contenter de conserver celle en date du 9 octobre 2015 prise par une instance différemment composée.

Au demeurant, l'article R. 722-3 du Ceseda dispose pour sa part notamment que « *Le conseil ne peut délibérer que si sont présents au moins neuf de ses membres titulaires ou suppléants* » et que « *les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante* ».

Or, il s'avère qu'en l'espèce le *quorum* requis des présents n'était pas réuni, et qu'en outre la règle d'adoption des délibérations à la majorité relative des membres présents n'a pas été respectée.

De ce premier chef l'annulation de la délibération s'impose.

**IV.2** – En deuxième lieu, la décision est encore entachée d'incompétence négative en ce que le conseil d'administration de l'Ofpra n'a pas procédé à un réexamen effectif de la liste des pays d'origine sûrs au regard de la nouvelle définition légale de cette notion alors même que cette instance a l'obligation de veiller, à échéance régulière, à la pertinence ainsi qu'à l'actualité de la liste de ces pays au regard de la définition légale de la notion.

**IV.2.1** – En droit, l'administration dispose en principe du choix du moment et peut donc prendre les décrets d'application des lois au moment qui lui semble opportun et en fonction de ses priorités.

Toutefois, le juge ne peut admettre que l'autorité réglementaire abuse de ce pouvoir discrétionnaire et repousse perpétuellement son intervention, au point de différer parfois l'application de la loi et de remettre en cause son autorité.

C'est la raison pour laquelle il recourt à la notion de « délai raisonnable », dont dispose l'administration pour agir, et au-delà duquel son abstention devient fautive. Afin de tenir compte des circonstances particulières à chaque espèce, le juge ne précise pas toujours ce qu'il faut entendre par « *délai raisonnable* » (« Promesses, renseignements, retards – Fautes générées par les promesses, les renseignements et les retards », M. Deguergue, Rep. Puissance publique, Dalloz, n°92).

Ainsi, le juge administratif a d'abord entendu ouvrir une option au pouvoir réglementaire en lui laissant le choix entre, d'une part, l'abrogation de la norme antérieure qui prévoyait l'intervention du texte attendu et, d'autre part, l'obligation d'assurer la pleine application de cette norme en prenant les mesures qui s'imposaient (CE Ass, 27 novembre 1964, *Dame veuve Renard*, n° 59068, au Recueil).

Le Conseil d'État sanctionne ainsi de plus en plus souvent le refus ou le retard anormal à édicter les règlements d'application des lois.

Faisant usage de ses pouvoirs d'injonction, la Haute juridiction a par exemple condamné l'État français à édicter dans un délai de six mois certains décrets d'application de la loi Littoral du 3 janvier 1986 annulant préalablement le refus implicite du Premier ministre de prendre ces décrets (CE, 28 juillet 2000, *Assoc. France Nature Environnement*, n° 204024, concl. M. Lamy, au Recueil).

Cette jurisprudence a par la suite été confirmée par deux arrêts condamnant le gouvernement à prendre dans un délai de six mois, sous peine d'astreinte, les mesures d'application de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et condamnant l'État à indemniser le préjudice subi par une association du fait de l'absence de règlement d'application (CE, 27 juillet 2005, *Association Bretagne Ateliers*, n° 261694, concl. J-H. Stahl, au Recueil).

En l'occurrence, il est constant que l'article 37 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale prévoit que :

« 1. *Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe I, de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.*

« 2. Les États membres **examinent régulièrement** la situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article.

« 3. *Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.*

« 4. *Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article. »*

Ainsi, la directive prévoit que s'il est loisible aux Etats d'adopter des dispositions nationales leur permettant de dresser la liste des pays d'origine sûrs conformément à l'annexe I, les Etats membres sont toutefois tenus de procéder à un examen **régulier** de cette liste.

L'annexe I de la directive précise pour sa part que :

**« Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 37, paragraphe 1**

*« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.*

*« Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne;*
- c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. »*

Il est constant que c'est en application de ce texte que le droit français a lui-même entendu adopter sa propre définition de pays d'origine sûr comme le lui permettent les dispositions du 1) de l'article 37 de la directive précitée.

Or, on l'a vu, la définition nationale de la notion de pays d'origine sûrs a évolué à plusieurs reprises.

D'abord, la notion avait été définie par l'article 96 de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et codifiée au 2° de l'article L. 741-4 du Cesda comme suit :

*« Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Cette définition légale a toutefois été modifiée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, laquelle codifie à l'article L. 722-1 du Ceseda la définition suivante de la notion :

*« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. »*

Cet article a été une nouvelle fois modifié par l'article 6 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, qui a au surplus entendu tenir compte de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile en excluant de la liste des pays d'origine sûrs ceux dans lesquels l'homosexualité et la transidentité peuvent donner lieu à des mauvais traitements ou des sanctions pénales.

Cette disposition prévoit désormais que :

*« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, **quelle que soit leur orientation sexuelle**, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. »*

**IV.2.2 – Or, en l'espèce**, il est constant que la décision qu'a entendu maintenir le conseil d'administration de l'Ofpra est une décision en date du 9 octobre 2015.



Autrement dit, la liste des pays d'origine sûrs telle qu'elle existe aujourd'hui est issue d'une décision prise en application d'une définition très sommaire de la notion issue de l'article 96 de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Pourtant, cette définition très sommaire a considérablement évolué depuis lors par l'adoption de l'article 8 de la loi du 29 juillet 2015 puis de l'article 6 de la loi du 10 septembre 2018.

Toutefois, malgré les modifications majeures qui ont affecté la notion de pays d'origine sûrs en droit français, dans un sens indéniablement très restrictif de la notion, le conseil d'administration de l'Ofpra n'a pas cru bon de procéder à un réexamen régulier de la situation dans les pays figurant sur sa liste comme le prévoit pourtant l'article 37 de la directive 2013/32/UE précitée.

Non seulement le conseil d'administration de l'Ofpra a pris quatre années pour prendre le communiqué du 6 novembre 2019 alors que dès le 1<sup>er</sup> novembre 2015 le changement significatif de la définition de pays d'origine sûrs devait le conduire à modifier sa liste, mais lorsqu'il s'est enfin décidé à statuer sur la révision, il « *a décidé de ne pas apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs* ».

Or, en décidant de ne pas modifier la liste des pays d'origine sûr établie plus de quatre années auparavant sur la base d'une définition substantiellement différente de la notion que celle applicable à la date de la décision attaquée, le conseil d'administration de l'Ofpra a statué au prix d'une incompétence négative indéniable.

Il est en effet évident que, compte tenu des évolutions précitées, la liste antérieure était obsolète – en tout ou partie –, et ne pouvait être maintenue en l'état.

La « décision » de ne lui apporter aucune modification dénote en réalité un refus et en tous les cas une omission du conseil d'administration de l'Ofpra d'exercer la plénitude de sa compétence.

L'annulation ne fait guère de doute.

**IV.3** – En troisième lieu, la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que les membres du conseil d'administration n'ont pas reçu en temps utile, avant la délibération, une information circonstanciée

concernant les pays dont la situation devait être examinée, en méconnaissance de l'article 37 § 3 de la directive du 26 juin 2013, aux termes duquel les Etats membres s'appuient sur un éventail d'informations émanant notamment d'autres Etats membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Plus précisément, l'annexe I de la directive dispose en son second alinéa, après avoir énoncé la définition du pays d'origine sûr que :

*« Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ;*
- c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève ;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés ; »*

Le paragraphe 3 de l'article 37 indique pour sa part expressément que :

*« 3. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes. »*

L'information mise à la disposition des membres du conseil d'administration de l'OFPRA doit donc être particulièrement précise et recouvrir *a minima* l'ensemble des points expressément visés par la directive, par une étude approfondie du droit du pays concerné, mais également de la pratique juridique et judiciaire, et du respect des instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Or en l'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée, et notamment de ses visas, que l'Office se soit appuyé sur un large éventail de sources pour considérer les pays en litige comme étant sûrs.

Il est au demeurant manifeste que les membres du conseil d'administration n'ont pas reçu en temps utile, avant la délibération, une information circonstanciée concernant les pays dont la situation devait être examinée.

Il faut souligner à cet égard une nouvelle fois que la décision du conseil d'administration a uniquement consisté à ne pas apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs qui avait été établie le 9 octobre 2015.

Or, dès lors que depuis cette date la définition des pays d'origine sûrs avait très substantiellement évolué dans un sens restrictif, il lui incombait de mener une telle étude approfondie pour chacun des seize pays de la liste, au regard en particulier de la situation des femmes et des minorités en lien avec l'orientation sexuelle.

En s'abstenant de procéder de la sorte, le conseil d'administration a entaché sa décision d'une irrégularité de procédure qui devra entraîner l'annulation.

**IV.4** – En quatrième lieu, la décision est encore irrégulière en ce que la décision en litige n'a pas été publiée au Journal officiel de la République française comme le prévoient les dispositions de l'article R. 722-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En effet, il résulte du dernier alinéa de cet article que :

*« Les délibérations en matière d'inscription, de radiation ou de suspension de l'inscription d'un Etat sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs sont publiées au Journal officiel de la République française et notifiées par le ministre chargé de l'asile à la Commission de l'Union européenne. »*

La délibération du conseil d'administration de l'Ofpra en date du 5 novembre 2019 révélée par un communiqué publié le lendemain sur le site internet de l'Ofpra constituait indéniablement une délibération *« en matière d'inscription, de radiation ou de suspension de l'inscription d'un Etat »* et devait de ce fait

nécessairement être publiée au Journal Officiel de la République française pour être régulière.

Or, tel n'a manifestement pas été le cas, de sorte qu'irrégulière en la forme, la décision attaquée encourt nécessairement l'annulation.

## **V. – Sur la légalité interne de la décision de la décision attaquée**

Au titre de la **légalité interne**, la décision attaquée est encore entachée de plusieurs vices tenant à des erreurs de droit et d'appréciation.

**V.1** – La décision prise par le conseil d'administration de l'OFPRA le 5 novembre 2019 est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions combinées de l'annexe I, et des articles 37 de la directive du 26 juin 2013 et L.722-1 du Ceseda en ce qu'elle révèle un défaut d'examen complet, détaillé et actualisé de la situation de chacun des pays qui ont été maintenu sur la liste des pays d'origine sûrs et en particulier de la situation des femmes et des personnes persécutée en raison de leur orientation sexuelle.

**V.1.1 – En droit**, comme il a été dit, outre que l'article 37 de la directive prévoit que les Etats membres s'appuient sur un éventail d'information « *y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes* », le second alinéa de l'annexe I fait obligation aux Etats membres d'analyser, pour déterminer la liste des pays d'origine sûrs, de nombreux paramètres :

- les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ;
- la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ;
- la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève ;
- le fait que le pays considéré dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

Ces éléments sont ceux qui doivent *a minima* être analysés par les Etats membres, puisque la disposition en cause indique qu'il doit en être tenu compte « entre autres ».

Cette disposition implique que la liste des pays d'origine sûrs ne puisse être arrêtée qu'après que l'administration a effectivement recueilli l'ensemble de ces données pour chacun des pays qu'il est envisagé d'inscrire, et les a sérieusement examinées, afin de pouvoir en conclure que les Etats en question répondent bien à la définition donnée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'annexe I de la directive ainsi que par les dispositions nationales définissant la notion de pays d'origine sûrs.

Or, à cet égard, on a déjà souligné que la définition de cette notion a considérablement évolué depuis l'adoption de la liste du 9 octobre 2015, dans le sens d'un resserrement très fort de la notion.

En effet, à cette date la notion de pays d'origine sûr était définie par l'article 96 de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité comme suit :

*« Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Puis cette définition a été modifiée une première fois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, codifié à l'article L. 722-1 du Ceseda, de la façon suivante :

*« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et **uniformément pour les hommes comme pour les femmes**, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. »*

La seconde modification résultant de l'article 6 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 a, au surplus, entendu tenir compte de manière spécifique et explicite de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile en excluant de la liste des

pays d'origine sûrs ceux dans lesquels l'homosexualité et la transidentité peuvent faire l'objet de mauvais traitements ou de sanctions pénales.

Cette disposition prévoit désormais que :

*« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, **quelle que soit leur orientation sexuelle**, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. »*

Il est donc indéniable que depuis l'adoption de la liste du 9 octobre 2015, la définition de la notion de pays d'origine sûr a fait l'objet d'une évolution considérable, ayant notamment pour objet de prendre tout particulièrement en compte la situation des femmes dans ces pays ainsi que celle des personnes LGBTI.

C'est donc en tenant compte de ces éléments de définition ainsi que plus généralement du fait qu'un pays d'origine sûr est désormais défini comme un pays dans lequel « *il n'y est **jamais recouru** à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » que la liste doit être établie par l'Ofpra.

Une étude approfondie de la situation de chaque pays considéré est de surcroît, nécessairement, commandée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'annexe I selon lequel un pays ne peut être considéré comme sûr que lorsqu'il peut être **démontré** qu'il répond aux critères ensuite énoncés.

On voit mal, en conséquence, comment l'administration pourrait être en mesure de démontrer que les principes et critères énumérés par la directive et par l'article L. 722-1 du Ceseda sont respectés, sans se livrer à un examen complet, détaillé et actualisé de la situation à cet égard dans chacun des pays qu'elle envisage de faire figurer sur la liste.

**V.1.2 – Or, en l'espèce**, l'Office a manifestement méconnu cette obligation.

En effet, le communiqué publié le 6 novembre 2019 sur le site internet de l'Ofpra révèle que le conseil d'administration « *a décidé de ne pas apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs* ».

Ce faisant, l'Ofpra a donc décidé de maintenir une liste de pays d'origine sûr qui avait été établie selon la définition de cette notion établie par l'article 96 de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

La modification substantielle de la notion n'a ainsi aucunement interpellé le conseil d'administration de l'Ofpra, puisque ce dernier a décidé de ne pas apporter de modification à la liste du 9 octobre 2015.

En réalité, l'office n'a, à l'évidence, tenu aucun compte des évolutions textuelles et normatives précitées, ni concernant l'exigence d'une démonstration d'une (quasi) certitude de l'absence de persécutions, tortures, traitements dégradants et inhumains ; ni concernant l'attention particulière devant être portée la situation des femmes et des questions d'orientation sexuelle.

Le législateur a pourtant clairement considéré, en insistant explicitement sur ces points, que les persécutions ou atteintes graves dirigées contre des femmes ou des personnes LGBTI pouvaient exister même dans des Etats ayant par ailleurs un fonctionnement démocratique acceptable, et il a souhaité qu'une attention particulière soit portée dans l'examen des pays inscrits sur la liste sur le sort des femmes et des minorités de genre.

Or le conseil d'administration n'a pas pu, en maintenant inchangée une liste en date du 9 octobre 2015, effectivement procéder à l'examen de la situation de chacun des seize pays inscrits au regard de la nouvelle définition restrictive du concept de pays d'origine sûr, et des critères qui doivent être retenus par les Etats membres dans le cadre de l'élaboration de leur liste.

Le conseil d'administration a en réalité formellement décidé de délibérer sur la révision de la liste des pays d'origine sûrs, mais il s'est ensuite contenté de maintenir la liste existante - d'ailleurs extrêmement longue par rapport à ce qui a cours chez nos voisins européens - sans rechercher si tous les pays inscrits dans la liste du 9 octobre 2015 répondaient à la définition stricte désormais applicable et tenait compte en particulier du droit des femmes et des personnes LGBTI.

Cela justifie donc indéniablement l'annulation de la liste tout entière.

**V.2** – La décision attaquée est, aussi, entachée d'une insuffisance de motivation, d'une contradiction de motifs doublée d'une erreur de droit pour avoir affirmé dans le même temps qu'il n'y avait pas de modification apportée à la liste des pays d'origine sûrs mais que, toutefois, la situation du Bénin devait être réexaminée alors que, dans le doute, il appartenait à l'office de supprimer ce pays de la liste.

En effet, il ressort du communiqué révélant la décision attaquée que tout en décidant « *de ne pas apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs* », le conseil d'administration de l'Ofpra a décidé s'agissant du Bénin « *de procéder au réexamen de son inscription à l'issue d'une période de six mois* ».

Ce faisant, l'on ne comprend pas véritablement si *in fine*, le Bénin reste durant cette période de 6 mois toujours inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs ou bien si, au contraire, l'inscription du pays est suspendue durant la période de réexamen.

**Dans la première hypothèse** – celle où le Bénin resterait inscrit dans la liste des pays d'origine sûrs –, cela signifierait qu'alors même qu'il existe des doutes indéniables - justifiant le réexamen – sur le fait que le Bénin remplisse ou non les critères justifiant l'inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, le conseil d'administration de l'Ofpra aurait tout de même décidé de maintenir le pays sur la liste durant la période de réexamen.

Or, un tel maintien alors même qu'il existe un doute très sérieux, révélé par le réexamen annoncé lui-même, quant au fait que le Bénin puisse être considéré comme un pays d'origine sûr, apparaît clairement en contradiction avec les dispositions de l'annexe 1 de la directive 2013/32 selon laquelle un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque « ***il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne*** ».

Cette nécessité de pouvoir démontrer l'absence totale de persécutions est reprise par l'article L. 722-1 du Cesda.

Par définition, pour qu'il puisse être démontré qu'il n'est jamais fait recours ni à la torture ni à des persécutions, il ne doit exister aucun doute raisonnable sur ce point.



Le Parlement et le Conseil, s'ils avaient entendu définir le pays d'origine sûr autrement, n'auraient évidemment pas insisté comme ils l'ont fait sur l'obligation de pouvoir fournir la démonstration d'une absence de recours à la persécution, à la torture, aux traitements inhumains et dégradants, et d'une absence de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne, et ce de manière générale et uniforme.

Cela s'explique par le fait que, compte tenu de la portée concrète dérogatoire qu'implique la notion de pays d'origine sûr, il a précisément été considéré que cette notion devait être très étroite, et ne concerner que des pays pour lesquels il existe une quasi-certitude d'absence de risque de persécution.

Or, en l'occurrence, si le conseil d'administration de l'Ofpra a décidé de procéder au réexamen de l'inscription du Bénin sur la liste des pays d'origine sûrs, c'est qu'il existait nécessairement, et à tout le moins, un doute très fort sur l'existence de persécutions dans ce pays.

Par ricochet, il ne peut donc aucunement y être « *démontré* » l'absence de persécutions.

Aussi, dans l'attente du réexamen, l'Ofpra devait nécessairement retirer le Bénin de la liste des pays d'origine sûrs.

En ne le faisant pas, le conseil d'administration de l'OFPPRA a entaché sa délibération d'une erreur de droit incontestable.

**Dans la seconde hypothèse**, – celle où le Bénin ne serait plus inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs dans l'attente du réexamen de la situation du pays –, la décision du conseil d'administration de l'Ofpra serait alors entachée d'une contradiction de motifs pour avoir affirmé « *ne pas apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs* » et dans le même temps que la situation du Bénin serait réexaminée durant une période de six mois.

À tout le moins, une telle motivation est entachée d'une insuffisance flagrante en ce qu'elle est imprécise et ambiguë, et ne permet pas de cerner clairement si le Bénin reste ou non inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs.

Cela justifie donc l'annulation.

Enfin, à ces vices de légalité interne s'ajoutent, concernant plusieurs pays de la liste, des erreurs d'appréciation flagrantes. C'est le cas s'agissant de l'Albanie, la Géorgie, le Bénin, le Kosovo et l'Inde comme il sera démontré *infra*.

**V.3** – Le Conseil d'Etat a eu plusieurs fois l'occasion d'annuler des décisions du Conseil d'administration de l'OFPRA pour des erreurs d'appréciation :

- Dans son arrêt du 23 avril 2010 (CE, 23 avril 2010, n° 336034, concl. J. Boucher), le Conseil d'Etat a considéré que « *que compte tenu de la fréquence des pratiques d'excision dont sont victimes les ressortissantes maliennes, l'OFPRA ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, tenir cet Etat pour un pays d'origine sûr dans l'examen des demandes présentées par ou au nom des ressortissantes de cet Etat ; ... et que compte tenu tant **de la grande instabilité politique** qui règne à Madagascar depuis 2009 que des violences et persécutions dont sont victimes les opposants au pouvoir dans ce pays, cet Etat ne présentait pas, à la date de la décision attaquée les caractéristiques justifiant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 de ce code* ».

- Dans son arrêt du 13 février 2008 (CE, 13 février 2008, *Forum des Réfugiés*, n° 295443, concl. E. Prada Bordenave, aux Tables) il a considéré qu'« *en dépit des progrès accomplis, la République d'Albanie et la République du Niger ne présentaient pas, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à **l'instabilité du contexte politique et social** propre à chacun de ces pays, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 de ce code* ».

- Dans une décision du 4 mars 2013 (CE, 4 mars 2013, *Elena France et a.*, n° 356490, concl. D. Botteghi), il a estimé que, « *compte tenu des violences auxquelles sont exposés au Bangladesh des opposants politiques ainsi que certaines catégories de la population en raison de leur religion, de leur origine ou de leurs opinions, sans garantie de pouvoir disposer d'une protection suffisante de la part des autorités publiques, ainsi que des violations des droits des minorités et des personnes déplacées dans certaines régions, la République populaire du Bangladesh ne pouvait être regardée, à la date de la décision attaquée, comme présentant les caractéristiques permettant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* ».

- Dans une décision du 26 mars 2012 déjà invoquée (Conseil d'Etat, 26 mars 2012, *ELENA et a.*, n° 349174, concl. D. Hedary, aux Tables), il a retenu « *qu'il ressort des pièces des dossiers que, en dépit des progrès accomplis, notamment par la République d'Albanie, ni cette dernière ni la République du Kosovo ne présentaient, à la date de la décision attaquée,*

eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à ces pays ainsi qu'aux violences auxquelles sont exposées certaines catégories de leur population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

- Enfin, dans sa décision du 10 octobre 2014 (CE, 10 octobre 2014, ELENA, n° 375474, concl. B. Bourgeois-Machureau), il a estimé « s'agissant de République du Kosovo, qu'il ressort des pièces des dossiers que, en dépit des progrès accomplis, cet Etat, dont les institutions sont encore largement dépendantes du soutien des organisations et missions internationales, ne présentait pas, à la date de la décision attaquée, eu égard à l'instabilité du contexte politique et social propre à ce pays ainsi qu'aux violences auxquelles restent exposées certaines catégories de sa population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

A l'aune de ces rappels, l'annulation est encourue pour plusieurs pays de la liste.

### **V.3.1 – La situation en Albanie**

Les demandes d'asile émanant des ressortissants albanais ont augmenté de façon importante au cours de la dernière décennie pour constituer en 2017 la première nationalité d'origine des demandeurs d'asile.

Le nombre de demandes d'asile émanant de ressortissant albanais s'est désormais stabilisé autour de 8.000 demandes et se situe derrière la demande afghane depuis 2018<sup>2</sup>.

Il n'en demeure pas moins que la situation en matière de droits de l'homme dans le pays reste préoccupante, particulièrement en raison du haut niveau de corruption et du caractère inéquitable du système judiciaire **(A)** ainsi que des violences domestiques et des discriminations systémiques visant les femmes **(B)**.

---

<sup>2</sup> <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/les-premieres-donnees-de-l-asile>

## **A. Corruption et système judiciaire**

### 1. Situation générale

Le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme, établit chaque année un rapport sur l'Albanie. Le dernier rapport publié a été rendu en 2018<sup>3</sup>.

Le constat qui y est fait au sujet de la corruption qui gangrène « *toutes les branches du gouvernement* » est pour le moins alarmant. Il est en effet souligné que l'impunité reste pandémique pour les acteurs politiquement et économiquement influents.

Le rapport dénonce plus précisément la corruption répandue dans la police, et le peu de condamnations pénales prononcées à cet égard.

Le même constat est effectué par le Bureau des visas et de l'immigration du Royaume-Uni qui a également établi un rapport aux termes duquel il est fait état d'une corruption endémique avec un taux de condamnation très faible des fonctionnaires de haut rang pour abus de pouvoir et corruption<sup>4</sup>.

À cet égard, plusieurs rapports mentionnent le décalage entre l'indépendance proclamée de la justice et les conditions dans lesquelles se déroulent certains procès.

En particulier, le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, dans son rapport précité souligne ainsi que :

*« Malgré l'indépendance du pouvoir judiciaire consacré par la constitution, les pressions politiques, les intimidations, la corruption rampante et le manque de moyens empêchent le pouvoir judiciaire dans les faits à fonctionner de façon totalement indépendante et efficace. Les Procès se déroulent souvent à huis clos et le personnel de sécurité refuse souvent l'accès aux salles d'audience sans l'autorisation du Président de la formation de jugement.*

*« Les processus de vérification de la probité des juges mis en place par le gouvernement ont révélé au mois d'août 2018 que 44% des juges et*

---

<sup>3</sup> <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/03/ALBANIA-2018.pdf>

<sup>4</sup> [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/456081/cig\\_albania\\_august\\_2015.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/456081/cig_albania_august_2015.pdf)

*procureurs ayant fait l'objet d'un contrôle ont été jugés anormalement riches ou liés à la criminalité organisée.*

*« Cette vérification a ainsi conduit à la révocation de sept des neuf juges de la cour constitutionnelle et de 15 des 19 juges de la cour suprême qui s'explique par l'extrême politisation des nominations à ces fonctions » (pages 7 et 8 du rapport 2018 du Département d'Etat des États-Unis sur la situation des droits de l'homme en Albanie).*

De même, un rapport plus ancien du Bureau des visas et de l'immigration du Royaume-Uni d'août 2015 intitulé « *Country Information and Guidance Albania: Background information, including actors of protection, and internal relocation* » dénonce un fonctionnement du système judiciaire qui demeure excessivement politisé et est « *affecté par des intimidations, la limitation des responsabilités, la faiblesse de la coopération interinstitutionnelle, l'insuffisance des ressources, la lenteur des procédures et les retards* ». Il y est encore déploré que « *le système judiciaire albanais est envahi par la corruption et subi des pressions et interférences politiques* ». De plus, « *l'accès à la justice est limité pour les plus pauvres en raison des frais de justice élevés* » (point 2.1.3).

Il y est également souligné qu'une personne qui craindrait des mauvais traitements ou persécutions de la part d'agents de l'Etat ne pourrait pas se mettre sous la protection des autorités (point 2.1.4).

Au demeurant, les conditions de détention mises à jour par le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe dans son rapport sur l'Albanie du 17 septembre 2019<sup>5</sup> recèlent de nombreux cas de mauvais traitements en garde à vue consistant essentiellement en des punitions physiques infligées dans les postes de police.

Le rapport fait également valoir que les conditions de détention souffrent de l'insuffisance structurelle du niveau des infrastructures et de la surpopulation carcérale.

Dans ce contexte, la jurisprudence de la CNDA fait écho à ces problématiques :

*« 5. Les déclarations consistantes et développées de M. BASHO sur son engagement et son parcours politique au sein du parti socialiste ont permis de confirmer l'appréciation portée par l'office, qui les a tenus pour établis. En outre, M. BASHO a été en mesure de revenir avec précision,*

---

<sup>5</sup> Rapport du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe sur l'Albanie, 17 septembre 2019.

*lors de l'audience, sur les critiques qu'il a exposées publiquement sur la situation de son parti et les agissements de certains de ses membres, s'agissant notamment d'un projet de scission porté par le mouvement LIBRA. Dans ce contexte, l'hostilité de certains membres de son parti paraît crédible. Sur ce point, M. BASHO a apporté des éléments étayés sur les menaces et agressions dont il a été victime de la part des membres issus de son parti. Le bulletin d'hospitalisation du 21 septembre 2016, le dépôt de plainte et les témoignages produits corroborent ses déclarations. Il a également fait état, de manière personnalisée, du faible soutien des responsables de son parti face aux persécutions subies, desquelles les autorités ne l'ont pas non plus protégé. A cet égard, le dernier rapport du département d'Etat des Etats-Unis sur les droits de l'homme pour 2017, publié en avril 2018, indique **qu'en dépit des efforts effectués par le gouvernement et la société civile ces dernières années, tant les pratiques de corruption que les connexions qui peuvent s'établir entre les institutions, notamment la police et la justice avec des politiciens font partie des problématiques importantes de ce pays.** Enfin, si le mouvement LIBRA a fait un faible score aux législatives de juin 2017, l'opposition particulièrement violente que le requérant a rencontrée dans sa localité de la part de certains membres de son propre parti et l'action insuffisante des autorités pour le protéger justifie ses craintes en cas de retour. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. BASHO craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison de ses opinions politiques. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. » (CNDA, 22 mai 2018, Basho, n°17040779).*

A ce constat général d'un système judiciaire et politique éminemment sujet à la corruption ainsi qu'à l'impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités, s'ajoute un certain nombre de problématiques spécifiques.

## 2. Problématiques spécifiques

### (i) Vendetta

Ces vendettas trouvent leur origine dans des motifs très variés : conflits d'ordre privé, rixes entre familles opposées, différends commerciaux ou souhaits d'unions contrariés.

Un quart des demandeurs environ mentionnent des conflits qui, sans aller jusqu'à des vendettas, découlent d'autres problématiques : dettes, bagarres, honneur bafoué.

Le Département d'Etat américain relève que des vendettas et des meurtres de vengeance se sont produits au cours de l'année passée :

*« Ces meurtres ont parfois impliqué des gangs criminels. Bien que les « codes » entourant les vendettas interdisent de longue date de tuer les enfants ou les femmes, les organisations non gouvernementales (ONG) ont signalé des cas dans lesquels des mineurs ou des femmes ont été intentionnellement ciblés. L'ombudsman a signalé que les efforts des autorités pour protéger les familles ou prévenir les meurtres de vendetta étaient insuffisants ».*

Le rapport de mission Forum réfugiés et Cosi s'inquiète encore de cette pratique meurtrière :

*« La vendetta albanaise est régie par le Kanun, code coutumier élaboré au XVème siècle qui régit tous les aspects de la vie comme le mariage, la famille, la propriété. Il s'agit d'un système de meurtres d'honneur réciproques.*

*La vendetta existe principalement dans les zones rurales du nord du pays, mais des cas ont pu être constatés dans d'autres régions, notamment à Tirana.*

*L'ensemble des interlocuteurs rencontrés au cours de la mission a fait part d'évolutions récentes des vendettas, en dehors du cadre posé par le Kanun. Il apparaît notamment que les vendettas touchent aujourd'hui des femmes et des enfants, en principe protégés de la vendetta selon le Kanun.*

*Un autre élément partagé par l'ensemble des personnes rencontrées concerne la confusion actuelle entre le terme de vendetta et celui de vengeance personnelle.*

*Alors que la vendetta s'inscrit dans le cadre d'une action collective, régie par un code coutumier reconnu et admis par la société comme un droit co-existant de façon parallèle au système juridique en vigueur, la vengeance constitue en principe un acte strictement individuel, réponse apportée par une personne à l'affront qui lui est fait » (p.32)*

Ce constat est parfaitement corroboré par la jurisprudence de la CNDA, laquelle affirme régulièrement que « la Commission européenne a indiqué que le système judiciaire albanais fonctionne mal en raison du déficit de cette institution en matière d'indépendance, de transparence et d'efficacité ; que par ailleurs, la police albanaise ne s'immisce pas dans les affaires liées à des vendettas avant qu'un crime ne soit commis, les policiers y étant réticents en raison du danger potentiel pour eux-mêmes et leur famille ; qu'en outre, bien que les lois du Kanun interdisent de tuer les

enfants et les femmes, le phénomène s'est à présent étendu à l'ensemble de la famille voire même du clan et que plusieurs cas de meurtres d'enfants et de femmes ont été répertoriés ces dernières années ; que selon le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 13 juillet 2016, l'Etat albanais ne parvient pas à protéger les personnes potentiellement impliquées dans une vendetta et à poursuivre pénalement les auteurs de crimes commis dans le cadre de vendettas ; que les mesures préventives qui sont prises par les autorités sont également insuffisantes ; que la loi n° 9389 « sur la mise en place et le fonctionnement du Conseil de coordination dans la lutte contre la vendetta » ne paraît pas être entrée en application à ce jour ; qu'il n'existerait pas d'informations complètes relatives aux programmes et organisations actives dans le domaine de la prévention de la vendetta et de la réconciliation des parties en conflit » (CNDA, 19 décembre 2017, n°17016309 ; CNDA, 26 juillet 2017, Mulosmani, n°16033023).

(ii) Conflits fonciers

Le rapport de mission sur l'Albanie réalisé par Forum Réfugiés en 2013 indique que pour le Comité National de Réconciliation (CNR), la plupart des cas de vendettas examinés par l'ONG ont pour origine un conflit terrien. La loi sur le partage des terres de 1991, qui a découpé le territoire albanais et attribué à chacun une parcelle de terre a suscité de nombreuses critiques, car l'adoption de cette loi est à l'origine d'innombrables querelles familiales à propos de la répartition des terres.

L'Albanie a d'ailleurs été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du principe du respect des procédures de droit en matière de restitutions et indemnisations des privations du droit de propriété (CEDH, 31 juillet 2012, *Manishaqe Puto et autres c. Albanie*, C-604/07, 43628/07 ; CEDH, 15 mars 2011, *Caus Driza c. Albanie*, C-10810/05).

Ce motif permet régulièrement à des ressortissants albanais d'obtenir le statut de réfugié (voir not. CNDA, 31 août 2018, *Qira*, n°18022742).

## **B. Discriminations et violences envers les femmes**

La principale problématique structurelle à laquelle sont confrontées les autorités de l'asile s'agissant des ressortissants albanais est celle des discriminations et violences subies par les femmes.

En effet, la société albanaise traditionnelle est structurée de manière clanique et patriarcale autour d'une stricte répartition des rôles entre les hommes et les femmes.



Dans son rapport spécifique sur le sujet en date du 17 août 2018 (« *La protection accordée par les autorités albanaises aux victimes de violences physiques domestiques* »), l'Ofpra relève ainsi que de manière générale, les enfants mâles sont mieux accueillis que les filles, des statistiques gouvernementales faisant état d'un ratio de 107 garçons pour 100 filles qui laissent même supposer une possible sélection sexuelle.

La question de la virginité des jeunes filles apparaît également comme un sujet de préoccupation sociale particulièrement prégnant, dans un univers où la question de l'honneur des hommes en dépend.

La condition féminine est globalement assujettie et le viol conjugal est un crime rarement signalé, sachant que près de 40% des femmes emprisonnées pour meurtre à la prison pour femmes numéro de Tirana le sont pour l'assassinat de leur époux violent.

Selon le Département d'Etat américain dans son rapport de 2018 a estimé que plus de 53 % des femmes ont déjà été victimes de violences domestiques.

Or, outre le très faible niveau de dénonciation judiciaire estimé par l'Ofpra à moins de 2 % des cas, un tiers seulement des cas de violences domestiques dénoncés auprès de la police aboutissent à des poursuites judiciaires (page 14 du Rapport précité).

La jurisprudence de la CNDA témoigne de cet état de fait, en accordant la protection internationale et subsidiaire aux ressortissantes albanaises victimes de violences physiques et morales répétées de la part de leur époux et père, sans pouvoir bénéficier d'une protection effective des autorités albanaises (voir not. CNDA, 24 juillet 2017, *Zelia*, n°17018784 ; CNDA, 18 janvier 2018, *Turani*, n°17021024 ; CNDA, 29 janvier 2018, *Hasanaj*, n°17037224).

Par ailleurs, l'Albanie reste une zone de départ et de transit majeure pour le trafic des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle selon le rapport du Bureau des visas et de l'immigration du Royaume-Uni en date de septembre 2015 sur la traite de personnes en Albanie et qui considère que les femmes victimes de traite constituent un groupe social en Albanie (p.4).

La cour nationale du droit d'asile reconnaît ainsi parfaitement que :

« Il ressort des sources publiques et pertinentes, notamment du second rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains concernant la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en Albanie, publié le 3 juin 2016, du rapport du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO) publié au mois de novembre 2016, et du rapport du Département d'Etat américain sur le trafic d'êtres humains pour l'année 2018, que **l'Albanie est l'un des principaux pays d'origine de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Europe.** Ce dernier rapport souligne **les carences des autorités albanaises dans le contrôle, la prévention et la lutte contre les réseaux de traite à des fins de prostitution et de travail forcé.** Le rapport de mission exploratoire en Albanie de Forum Réfugiés, publié en 2014, précise que les grands réseaux structurés de criminalité organisée impliqués dans la traite coexistent avec des réseaux peu organisés, structurés autour d'individus agissant pour leur propre compte, ou de la cellule familiale de la victime. Le rapport de mission de l'OFPPRA et de la Cour en République d'Albanie publié en 2014 ainsi que le « Country information and Guidance. Albania : Female victims of Trafficking » du Home Office britannique de juillet 2016 rappellent le **caractère patriarcal et traditionnel de la société albanaise,** ainsi que **la perception hostile par la société albanaise des femmes ayant été victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contraintes de taire leur parcours afin d'éviter tout risque de stigmatisation ou pour ne pas compromettre leur retour auprès de leurs proches, lesquels pardonnent rarement ce qui est ainsi considéré comme une atteinte à l'honneur de la famille.** Le rejet dont font l'objet les victimes de réseaux de prostitution peut se traduire par des **discriminations dans l'accès au droit à la réinsertion, voire une forme de harcèlement à caractère sexuel du fait des représentants des services publics eux-mêmes, compromettant ainsi un éventuel processus de réintégration.** Il résulte de ce qui précède que **la société albanaise porte un regard différent sur les femmes ayant été victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Dès lors, elles ont une identité propre, et forment un groupe social au sens des dispositions précitées.** » (CNDA, 4 novembre 2019, Pezerija, n°19035234)

Au terme de ce panorama de la situation des droits de l'homme en Albanie, et compte tenu en particulier du traitement réservé aux femmes dans ce pays, au regard de la nouvelle définition de pays d'origine sûr, l'erreur d'appréciation commise par le conseil d'administration de l'Office est patente.

Il ne peut en effet nullement être affirmé au regard de ce qui précède qu'il serait démontré qu'il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des

peines ou traitements inhumains et dégradants tant les autorités sont tantôt directement à l'origine de violations des droits fondamentaux, tantôt inertes face à des telles violations commises par des agents extra-étatiques.

### **V.3.2 – La situation en Géorgie**

Les demandes d'asile émanant des ressortissants géorgiens ont cru de façon très importante au cours des deux dernières années pour constituer en 2018 la deuxième nationalité d'origine des demandeurs d'asile.

Le nombre de demandes s'est encore accru en 2019 pour atteindre 7754 demandes, ce qui en fait la troisième nationalité la plus représentée parmi les demandeurs d'asile<sup>6</sup>.

Et pour cause, outre que les institutions géorgiennes demeurent fragiles et n'assurent pas le respect des droits fondamentaux des personnes résidant dans le pays, le conflit armé qui s'est déroulé en 2008 au sujet de l'indépendance de deux régions, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, soutenues par la Russie, a eu de lourdes conséquences en matière de respect des droits de l'homme, qui se font encore sentir aujourd'hui.

Plusieurs zones du pays sont encore fortement militarisées et il est gravement porté atteinte aux droits des personnes y demeurant, ou déplacées par le conflit, de sorte que la situation générale en matière de droits de l'homme dans le pays reste préoccupante pour la population **(A)** et en particulier les femmes, victimes de violences domestiques et de discriminations d'ampleur **(B)**.

#### **A. Sur la situation générale et les principaux motifs de persécution**

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain, a produit un rapport sur la situation des droits humains en Géorgie le 19 septembre 2018<sup>7</sup>.

Il y est indiqué que :

*« Les autorités de fait des régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud sont restées en dehors du contrôle du gouvernement central. Ces autorités ont continué d'être soutenues par plusieurs milliers de soldats*

<sup>6</sup> <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/les-premieres-donnees-de-l-asile>

<sup>7</sup> <https://www.state.gov/reports/2017-country-reports-on-human-rights-practices/georgia/>

*russes et les gardes-frontières d'occupation de ces zones depuis le conflit armé de 2008 entre la Russie et la Géorgie. Malgré le cessez-le-feu en Abkhazie et en Ossétie du Sud, la violence a persisté dans les deux zones. Les gardes -frontières russes ont restreint le mouvement des populations locales. Il y peu d'informations officielles sur les droits de l'homme et la situation humanitaire en Abkhazie et en Ossétie du Sud en raison de l'accès limité à ces régions, mais de nombreux abus sont toujours rapportés.*

*« Les autorités de fait ont continué de restreindre les droits, principalement des Géorgiens « de souche », de voter ou de participer autrement dans le processus politique, le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et de circuler. Les autorités de fait d'Ossétie du Sud ont refusé de permettre Géorgiens « de souche », les plus poursuivis pendant et après la guerre de 2008, de revenir dans la région. À l'exception du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les autorités de fait ne permettent pas aux organisations internationales un accès régulier à l'Ossétie du Sud pour fournir une assistance humanitaire. La délimitation de « frontières » par les autorités russes dans les territoires occupés de la Géorgie s'est intensifiée au cours de l'année, avec pour conséquence la séparation des résidents géorgiens de leurs communautés et la privation de leurs moyens de subsistance ».*

Le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suivant sa visite en Géorgie du 20 au 25 janvier 2014, dénonçait sur le plan judiciaire l'extrême clémence des tribunaux dans les cas où des actes de torture ou de mauvais traitements ont été poursuivis, en méconnaissance des obligations internationales de la Géorgie, et appelait à poursuivre les efforts pour augmenter la confiance de la population à l'égard de la justice et pour promouvoir l'égalité et les droits des minorités (p.16).

En outre, la permanence du conflit armé aggrave ces circonstances.

Ainsi, le Département d'Etat américain relève :

*« Les autorités de fait des territoires séparatistes et les autorités russes ont continué de détenir de nombreuses personnes dans les régions russes occupées d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, pour des accusations liées à leur franchissement "illégal" de la frontière administrative. Les gardes-frontières russes le long de la frontière administrative avec l'Abkhazie ont généralement appliqué les règles limitant les passages, imposées par les autorités de fait, en infligeant des amendes puis en libérant les personnes arrêtées. Le long de la frontière administrative de l'Ossétie du Sud, les gardes-frontières russes ont fréquemment remis des individus aux*

*autorités de fait. Les autorités de fait ont libéré la plupart des individus dans les cinq jours, mais certains ont été détenus beaucoup plus longtemps. Les autorités géorgiennes ont également arrêté un certain nombre de Russes près de la frontière administrative, sur le fondement de diverses accusations, dont l'entrée illégale dans le pays (entrer en Géorgie depuis la Russie est interdit par la loi géorgienne).*

*« Des arrestations arbitraires de Géorgiens « de souche » ont été signalées, en particulier dans les régions de Tskhinvali et de Gali de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Les détenus ont déclaré ne pas avoir eu connaissance du motif de leur arrestation, ni avoir été présentés à un procureur. Des groupes de défense des droits humains ont affirmé que les autorités de fait détenaient arbitrairement des Géorgiens « de souche » en vue de négocier un échange de prisonniers avec les autorités géorgiennes ».*

S'agissant du système judiciaire, le rapport de mission en Géorgie réalisé par l'Ofpra et la CNDA en 2018 relève pour sa part la politisation accrue dans la nomination des procureurs ainsi que le manque d'indépendance des juges vis-à-vis du pouvoir exécutif puisque *« si le Haut-conseil de la justice respecte en apparence la procédure prévue par la législation (entretien avec les candidats, évaluation...), les juges sont en réalité nommés en fonction de leur loyauté politique, d'intérêts privés ou par cooptation. Elle affirme ignorer les raisons pour lesquelles les candidats sont retenus, mais regrette que l'expression d'opinions divergentes au sein du HCJ soit rendue difficile du fait de l'attitude hostile de la majorité de ses membres. Le Conseil de l'Europe souligne que depuis 2013 les juges sont en outre nommés à vie, à l'issue d'une période probatoire de trois ans, contre 10 ans auparavant. Or, selon le rapport annuel du Défenseur des droits pour l'année 2017, cette période d'essai les rend particulièrement vulnérables aux pressions ».*

Il est au demeurant constant que les autorités géorgiennes ont mis en place un système de surveillance, arbitraire et violemment contraire à la démocratie, pratiquée à grande échelle.

Ainsi, le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain a signalé :

*« Au cours de l'année, le conseiller spécial de l'UE sur les droits de l'homme, Thomas Hammarberg, certaines figures de l'opposition, les ONG et les médias ont exprimé leur inquiétude à propos de la surveillance opérée par le gouvernement.*

*En mars, un groupe d'ONG a mené une campagne, intitulée « Cela vous affecte trop : ils sont toujours à l'écoute », pour renforcer les freins et contrepoids à la surveillance du gouvernement et prévenir les actes arbitraires des organes chargés de l'application de la loi. Le 1er mai, la*

*campagne a réfuté les allégations du Premier ministre selon lesquelles le plaidoyer des ONG d'une loi de surveillance conforme aux normes internationales était dirigé contre l'Etat. La campagne a également accusé les autorités de continuer à se livrer à ce qu'elle a appelé la surveillance illégale ».*

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est également ému de cette situation :

*« Selon certaines informations, de grands opérateurs de télécommunications continuent d'être équipés de « boîtes noires » qui permettent l'interception illégale de communications téléphoniques. Les ONG et le conseiller spécial de l'UE ont exprimé leur inquiétude sur l'absence de contrôle judiciaire des enquêtes fondées sur de telles informations et ont souligné la nécessité urgente d'amender la loi pour la mettre en conformité avec les standards internationaux, notamment au regard du droit à la vie privée » (p.19).*

La jurisprudence reconnaît par ailleurs explicitement le fait qu'aucune protection ne peut être accordée par les autorités géorgiennes à ses ressortissants en Ossétie du Sud (CNDA, 9 janvier 2020, *Valgasov*, n° 18034987) ainsi qu'à ceux ayant combatus en Abkhazie (CNDA, 31 octobre 2019, *Mebonia*, n° 19036217).

## **B. Discriminations et violences envers les femmes**

L'inaction patente des autorités aggrave la situation de femmes, particulièrement vulnérables dans la société géorgienne.

Ainsi, dans son rapport de mission de 2018, l'Ofpra souligne que dans certaines régions :

*« la situation est très mauvaise, les violences familiales étant notamment particulièrement présentes au sein des minorités, qui comptent pour 16% de la population de la région. L'association cite l'exemple de la minorité azérie de Télavi, du village de Kharajala, mais aussi celui de Yormugalo dans la région de Sagaredjo, où les mariages forcés et les enlèvements de jeunes filles continuent d'avoir lieu. L'ONG indique que dans la région de Tchantliskure, l'excision est toujours pratiquée dans le village de Kvareli. Un think tank géorgien estime que la question de l'égalité des sexes demeure un problème dans le pays, en particulier au sein des communautés musulmanes azéries, adjars, kistes et tchéthènes, où la situation des femmes est problématique. »*

Le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain indique pour sa part :

*« Le défenseur public a exprimé sa préoccupation, estimant que la réponse inadéquate de la police avait souvent conduit au traumatisme secondaire des victimes. Dans la plupart des cas de violence conjugale adressés au défenseur public, la police a limité sa réponse à des avertissements verbaux et à un contrôle préventif, qui ne prévoyait pas de protection réelle ».*

Le rapport du comité de l'ONU pour l'élimination des discriminations envers les femmes en date du 24 juillet 2014 est lui aussi alarmant :

*« Le comité s'inquiète de ce que les poursuites et les condamnations de trafiquants de personnes ont diminué ces dernières années, du manque de mécanismes effectifs pour identifier les femmes et les filles victimes de trafic et du manque d'information à leur attention s'agissant des dispositifs de protection des témoins, du manque de soutien et de programmes de réinsertion des victimes de traite, de l'impunité dont jouissent de nombreux trafiquants grâce à la corruption et à la requalification du crime de traite en une autre infraction comme la prostitution forcée, avec des sanctions moins sévères » (point 22).*

Par ailleurs, s'agissant des femmes mineures, Human Rights Watch dans son rapport mondial de 2015 souligne que le mariage précoce est toujours persistant, avec l'accord des parents ou après un rapt. Selon le ministère de l'éducation, 7367 filles ont été déscolarisées pour cette raison entre 2011 et 2013.

Il n'est ainsi pas rare que la cour nationale du droit d'asile reconnaisse le statut de réfugié à une femme à la suite des conséquences liées à un mariage forcé (par ex. CNDA, 25 juillet 2019, *Oniani*, n°19015122 ; CNDA).

Aussi, compte tenu de la situation des droits de l'homme en Géorgie, en particulier du traitement réservé aux femmes dans ce pays, **au regard de la nouvelle définition de pays d'origine sûr**, l'erreur d'appréciation commise par le Conseil d'administration de l'Office est incontestable.

Il ne peut en effet nullement être affirmé au regard de ce qui précède qu'il serait démontré qu'il n'y est **jamais** recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants tant les autorités sont tantôt directement à l'origine de violations des droits fondamentaux, tantôt inertes face à des telles violations commises par des agents extra-étatiques.

### **IV.3.3 – La situation au Bénin**

À rebours de l’Albanie et de la Géorgie, le Bénin constitue un pays peu représenté parmi les personnes sollicitant l’asile en France.

Ainsi en 2018, le rapport annuel d’activité de l’Ofpra faisait état de 118 demandes pour ce pays d’Afrique de l’Ouest comptant 12 864 634 habitants.

La relative stabilité du pays sur le plan politique ne doit pour autant pas masquer les persécutions indéniables dont peuvent faire l’objet certains groupes sociaux au regard du contexte prévalant dans le pays **(A)** et en particulier, la délicate situation des femmes béninoises **(B)**.

#### **A. Sur le contexte des persécutions**

Parmi les éléments les plus significatifs de l’évolution de la situation au Bénin ces dernières années, l’on peut en premier lieu évoquer l’impossibilité pour les pouvoirs publics d’endiguer significativement la corruption dans le pays.

À cet égard, le Département d’Etat américain, bureau de la démocratie et des droits de l’homme a publié un rapport sur le Bénin en 2017<sup>8</sup> dans lequel il est fait état du caractère extrêmement répandu de la corruption dans le pays ainsi que de l’impunité dont elle bénéficie.

Il est ainsi rapporté qu’il « *est de notoriété publique que le système judiciaire, à tous les niveaux est susceptible de corruption* » (p. 12 du rapport).

Le droit à un procès équitable s’en trouve ainsi considérablement limité, tout comme la possibilité de réprimer les éventuels abus du pouvoir que dénoncent certaines organisations non-gouvernementales notamment s’agissant des libertés d’expression et de réunion (« Bénin 2017/2018 », Amnesty international)<sup>9</sup>.

Ceci étant d’autant plus problématique que selon Amnesty international, les lois visant à supprimer totalement la peine capitale de la législation nationale n’avaient toujours pas été promulguées en 2018.

---

<sup>8</sup> <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/01/Benin.pdf>

<sup>9</sup> <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/benin/report-benin/>



Aussi, à la fin de l'année 2018, 14 prisonniers restaient sous le coup d'une sentence capitale.

Par ailleurs, des persécutions spécifiques visant en particulier les personnes albinos ou les enfants ont pu être rapportées<sup>10</sup>.

Concernant ces derniers, le rapport du Département d'Etat américain relatif au Bénin fait état de nombreuses persécutions et abus sexuels (p. 16 et suivantes du Rapport).

Les mauvais traitements et discriminations dont peuvent faire l'objet les enfants au Bénin visent tous particulièrement les jeunes filles qui à l'instar des femmes dans ce pays, sont particulièrement exposées à des persécutions.

## **B. Sur le traitement spécifique réservé aux femmes**

### (i) Mariages forcés

La première forme de persécution à laquelle sont confrontées les femmes béninoises est celle des mariages forcés.

Selon Amnesty International, les mariages précoces et forcés toucheraient plus de **52 % des femmes**.

Aussi, l'importance de la question est telle que la Direction de l'information de la documentation et des recherches de l'Ofpra a consacré un rapport spécifique à cette question le 10 mars 2017<sup>11</sup>.

Ce rapport constate que :

*« De manière générale, plusieurs sources s'accordent à constater qu'au Bénin, trois filles sur dix sont mariées avant 18 ans, l'âge légal, et une sur dix avant l'âge de 15 ans. Des données statistiques plus précises fournies par la quatrième enquête démographique et de santé nationale conduite au Bénin de 2011 à 2012 (EDSB-IV-2011-2012) indiquent que sur la période*

---

<sup>10</sup> <https://www.amnesty.fr/actualites/pour-gagner-de-largent-ou-une-election-pour-guerir>

<sup>11</sup> [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1703\\_ben\\_les\\_mariages\\_forces.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1703_ben_les_mariages_forces.pdf)

*allant de 2008 à 2014, 11% des jeunes adolescents (filles et garçons) étaient déjà mariés à 15 ans et 32% d'entre eux l'étaient déjà à 18 ans.*

« (...) »

*« La femme était considérée par le droit traditionnel comme un bien appartenant à son mari. Ainsi, étant partie intégrante de l'héritage, elle était contrainte de se marier à la mort de son époux à un parent de ce dernier. Lorsque c'est la femme qui décède, son mari, au nom de la solidarité familiale, peut prendre pour épouse la sœur de sa femme défunte. C'est le sororat. Ces formes d'union s'observent surtout dans les régions où la dot est obligatoire avant le mariage »*

Dans son rapport de 2017 sur les droits humains au Bénin, le Département d'Etat américain souligne ainsi la **persistance du rapt** de la mariée au Bénin en faisant valoir que :

*« Dans le cadre du mariage forcé, la tradition veut que le futur époux enlève et viole sa future épouse mineure. Cette pratique était très répandue dans les régions rurales malgré les efforts du gouvernement et des ONG pour y mettre fin au moyen de séances d'information sur les droits des femmes et des enfants. Des ONG locales ont signalé que certaines communautés dissimulaient cette pratique de même que la survivance de pratiques ancestrales dans certaines régions du Bénin concernant notamment les rites de veuvage, qui obligent par exemple la veuve à s'allonger aux côtés de son époux décédé, ou encore le lévirat, qui la contraint à se remarier avec le frère de ce dernier ».*

Le rapport souligne également que malgré l'amélioration théorique de la condition et du droit des femmes par l'adoption d'un code de la famille en 2004 interdisant le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, de telles pratiques persistent avec vigueur.

S'agissant de l'accès à la justice pour les victimes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU s'est dit préoccupé par les obstacles auxquels doivent faire face les Béninoises en matière d'accès à la justice et en particulier au fait que :

*« Les femmes n'ont qu'un accès limité à la justice à cause des longues distances qu'il leur faut parcourir pour atteindre un tribunal mais aussi par divers obstacles pratiques et économiques. Les femmes pâtissent également du manque de ressources humaines et techniques dans le système judiciaire, de l'insuffisance de la formation dispensée aux juges et aux agents des services de police compétents au sujet des cadres*

*législatifs en vigueur et de l'absence de services d'aide juridique qui leur soit accessibles. L'accès des femmes à l'information juridique est inégal et entravé du fait de la faiblesse de leurs niveaux d'études et de leur peu de connaissances juridiques, mais aussi parce que leurs droits et les législations qui les concernent ne sont pas vulgarisées dans les langues locales, ce qui restreint d'autant leurs possibilités de réclamer leurs droits » (Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin, 28 octobre 2013).*

À l'aune de ces considérations, la situation des femmes béninoises apparaît dès lors particulièrement indigne.

#### (ii) Mutilations génitales féminines

Les béninoises sont très exposées au risque de l'excision.

Dans son rapport de 2017 sur la situation au Bénin, le Département d'Etat des Etats-Unis souligne que si la loi interdit effectivement les mutilations génitales féminines au Bénin, en pratique cette interdiction reste d'application très limitée en raison de « la loi du silence » qui règne sur ces pratiques.

La Cour nationale du droit d'asile reconnaît l'existence d'un tel risque en accordant la protection subsidiaire aux filles béninoises qui en font la demande (voir en ce sens CNDA, 18 juin 2019, *Tanimama*, n°18032620).

De façon plus générale, la situation des femmes au Bénin reste préoccupante au regard des discriminations dont elles font l'objet.

Ainsi, en octobre 2013, le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était dit préoccupé « *par le niveau élevé des taux d'analphabétisme chez les femmes, du faible taux d'achèvement des études et du niveau élevé des abandons scolaires qui sont notamment dus au grand nombre de grossesses précoces et aux mariages précoces ou forcés* ».

Au regard de la définition renouvelée de la notion de pays d'origine sûrs en droit français et en particulier de la référence explicite faite à la situation des

femmes, l'erreur d'appréciation commise par le Conseil d'administration de l'Office en y maintenant le Bénin est avérée.

Il ne peut en effet nullement être affirmé au regard de ce qui précède qu'il serait démontré n'y est **jamais** recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants tant les autorités sont tantôt directement à l'origine de violations des droits fondamentaux, tantôt inertes face à des telles violations commises par des agents extra-étatiques.

#### **IV.3.4 – La situation en Inde**

L'Inde constitue le deuxième pays le plus peuplé du monde derrière la Chine, avec une population estimée à environ 1.326.093,247 habitants pour juillet 2020 et qui connaît de nombreuses ethnies et religions (not. hindous, musulmans, chrétiens, sikhs).

Le pays est organisé politiquement sous la forme d'une république parlementaire fédérale.

De nombreuses problématiques liées à la préservation des droits et des libertés se posent pour cet Etat, notamment au regard de la corruption et du système judiciaire **(A)** ainsi qu'en ce qui concerne les discriminations faites aux femmes **(B)**.

##### **A. Corruption et système judiciaire**

###### **1. Situation générale**

L'Inde est un pays fragile sur le plan de la prévention et de la lutte contre les formes de corruption et son classement (80 sur 180) au sein de l'organisation non-gouvernementale Transparency international peut déjà donner un aperçu de l'étendue du problème<sup>12</sup>.

A ce titre, le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme notait dans son rapport de 2016 concernant ce pays que « *les problèmes les plus importants en matière de droits de l'homme concernent les cas d'abus de la police et des forces de sécurité, notamment les exécutions extrajudiciaires, la torture et le viol, la corruption, et contribue à l'inefficacité des réponses aux crimes* »<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> <https://www.transparency.org/country/IND>

<sup>13</sup> <https://www.ecoi.net/en/document/1394514.html>

Le système judiciaire semble lui aussi également défaillant et, en ce sens, le Conseil des droits de l'homme aux Nations-Unis relevait que plusieurs recommandations constataient que « *l'appareil judiciaire indien pâtit d'un manque de ressources. Des retards de dix ans ou plus dans le prononcé des jugements constituent la norme* »<sup>14</sup>.

Dans le prolongement de ces constats, Amnesty international a indiqué que « *l'insuffisance des services d'aide juridictionnelle continue de contribuer à la durée excessive de la détention provisoire* »<sup>15</sup>.

Les forces policières ne sont également pas exemptes de critiques et, comme en témoigne les chiffres de 2015 du ministère indien lui-même, cités par le rapport du Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme, « *104 "décès par rencontre" ont été signalés par la police* », c'est-à-dire « *un terme utilisé pour décrire toute rencontre entre les forces de sécurité ou de police et des criminels ou des insurgés présumés qui entraîne un décès et enregistré dans tout le pays par la division d'enquête de la Commission nationale des droits de l'homme* »<sup>16</sup>.

La cour a d'ailleurs déjà accordé la qualité de réfugié à un ressortissant indien dans une affaire où les autorités indiennes s'étaient faites acheter pour garder le silence :

*« Considérant que M. AKBAR ALI KHAN, de nationalité indienne, né le 15 juillet 1988 à Chennai, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par la famille de sa compagne, en raison de la relation amoureuse interconfessionnelle entretenue avec une jeune femme hindoue alors qu'il est musulman ; qu'il fait valoir qu'à partir de 2011, il a été employé au sein d'une société en tant qu'assistant des ressources humaines où il a fait connaissance de sa compagne ; qu'en janvier 2014, il a été employé au sein d'une autre société ; que la relation amicale qu'il entretenait avec sa collègue de travail s'est transformée en une relation amoureuse ; que cette dernière, hindoue, appartient à la caste des Brahman ; que le père de cette jeune fille est président d'une association religieuse ; qu'en février 2015, sa compagne est tombée enceinte ; qu'il est parvenu à convaincre ses parents d'accepter sa relation tandis que les parents de cette dernière ont refusé ; que sa concubine a eu recours à l'avortement et ses parents en ont été informés ; qu'il a reçu des menaces ; **qu'ils sont parvenus à fuir en mai 2015 et se sont installés à Bombay où la famille de sa compagne est parvenue à les retrouver ; que les parents de sa concubine ont engagé des individus pour le violenter et ont acheté le silence des autorités***

<sup>14</sup> <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=591974e34> p. 8

<sup>15</sup> <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=591974e34> p. 8

<sup>16</sup> <https://www.ecoi.net/en/document/1394514.html>

**indiennes;** qu'en juin 2015, il a été menacé par un fonctionnaire exigeant qu'il laisse sa compagne réintégrer le domicile de ses parents ; qu'à défaut, il serait poursuivi pour enlèvement ; qu'en raison de son refus et malgré le fait que sa compagne soit majeure, il a été interpellé et incarcéré ; que durant sa détention, il a été victime de mauvais traitements ; qu'il a été libéré grâce à un avocat qui a produit le véritable acte de naissance de sa concubine ; qu'il a été hospitalisé ; qu'il a appris que ses parents avaient tenté de trouver un accord avec sa belle-famille, en vain ; que les parents de sa compagne ont engagé des hommes de main pour le faire assassiner ; qu'il a déposé plainte, en vain ; qu'il a rejoint l'Italie puis la France ; qu'en cas de retour en Inde, il craint d'être tué » (CNDA, 21 septembre 2017, n° 17017688).

Enfin, les conditions de détention en Inde paraissent particulièrement calamiteuses et indignes, ainsi que les termes du rapport du Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme le relèvent :

*« Les prisons étaient souvent surpeuplées et la nourriture, les soins médicaux, les conditions sanitaires et environnementales étaient souvent inadéquats. L'eau potable n'était disponible qu'occasionnellement. Les prisons et les centres de détention restaient sous-financés, manquaient de personnel et d'infrastructures suffisantes. Les prisonniers étaient physiquement maltraités »<sup>17</sup>.*

À ce système politique et judiciaire ne présentant pas, de façon générale, les garanties suffisantes pour se prémunir contre les atteintes aux droits de l'homme, s'ajoutent des difficultés spécifiques.

## 2. Problématiques spécifiques

### (i) Traitements inhumains et dégradants

Ainsi que le révèlent les chiffres du rapport du Département d'Etat américain, bureau de la démocratie et des droits de l'homme citant un projet de recherche sur la peine de mort mené par la National Law University de Delhi, « [s]ur les 270 prisonniers qui ont parlé de leur expérience en garde à vue, 216 ont déclaré avoir été torturés »<sup>18</sup>.

Une affaire rapportée par la division Asie de Human Rights Watch a particulièrement ému le pays en 2015 : une mineure alors âgée de 16 ans et dénommée Ravi a été torturée en garde à vue au poste de police de Kotwali, à Katni,

<sup>17</sup> <https://www.ecoi.net/en/document/1394514.html>

<sup>18</sup> <https://www.ecoi.net/en/document/1394514.html>

dans le Madhya Pradesh alors qu'elle était arrêtée avec deux autres personnes dans une affaire de vol d'ordinateur. Après avoir dénoncé ces actes qui ont été filmés, des membres de la police sont venus chez elle la molester en lui demandant si elle comptait en informer les médias et lorsque sa mère a protesté, une femme gendarme l'a battue ainsi que son frère<sup>19</sup>.

La CNSA a été amenée à reconnaître la qualité de réfugié à un ressortissant indien victime de mauvais traitements en détention :

*« Considérant qu'il ressort de l'instruction et des déclarations précises et circonstanciées que M. AKBAR ALI KHAN, de confession musulmane, a entretenu une relation amoureuse avec une jeune femme de confession hindoue ; que tant ses parents que ceux de sa compagne s'y sont opposés en raison de leur appartenance confessionnelle respective ; que l'intéressé a été menacé et fallacieusement accusé d'enlèvement ; **qu'il a été incarcéré et victime de mauvais traitements durant sa détention** ; que ses démarches auprès des autorités indiennes sont restées vaines ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que M. AKBAR ALI KHAN craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance confessionnelle ; que dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié » (CNDA, 21 septembre 2017, n° 17017688, déjà citée).*

(ii) Conflits armés aux frontières

L'Inde connaît une situation spécifique au regard des conflits armés existant sur certaines de ses zones frontalières, notamment au niveau de l'Etat du Jammu-et-Cachemire qui comprend une population de plus de 12 millions d'habitants et qui fait l'objet de nombreux mouvements politiques à vocation indépendantiste.

Or, l'une des problématiques majeures au sein de cette zone de conflits concerne les personnes indiennes favorables à l'indépendance du Jammu-et-Cachemire qui sont sujettes à une répression violente de la part des autorités indiennes.

A ce titre, la cour a déjà reconnu la qualité de réfugié pour des opposants politiques militant pour l'indépendance du Jammu-et-Cachemire :

---

<sup>19</sup> <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-069-2015/>

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. BHATTI, qui est de nationalité indienne et originaire de Srinagar, au Cachemire, **peut craindre avec raison d'être persécuté par les autorités de son pays d'origine pour des motifs politiques** ; qu'en effet, **il est issu d'une famille engagée politiquement** ; qu'en 2006, **il a lui-même été élu secrétaire général de la Fondation estudiantine de Jammu Cachemire** ; que le 5 février 2007, **il a participé à une marche organisée par les étudiants du Cachemire qui a été réprimée par les forces de l'ordre** ; qu'en conséquence, il a été accusé de trouble à l'ordre public et a fait l'objet d'une plainte ; qu'il a fui au Pakistan avant de partir pour Dubaï puis il a rejoint la France ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié » (CNDA, 21 avril 2011, n° 10006897).

Par ailleurs, l'édiction d'une loi empêchant les tribunaux civils de poursuivre le personnel de sécurité dans l'État indien de Jammu-et-Cachemire est source de nombreuses violations des droits et libertés.

Ainsi, Amnesty international a soulevé la problématique de l'indépendance et de la compétence des cours martiales en indiquant que ces questions « *suscitent de sérieuses préoccupations, qu'il s'agisse de savoir si les officiers nommés pour servir en tant que membres, et essentiellement en tant que juges, d'une cour martiale ont une formation ou des qualifications appropriées en droit, ou si, dans l'exercice de leurs fonctions de juges, ils sont subordonnés à indépendants de leurs supérieurs* »<sup>20</sup>.

La difficulté est d'autant plus sérieuse qu'en amont du procès, tout est mis en œuvre pour que les victimes n'engagent pas ou ne poursuivent pas la procédure : « *il est souvent difficile d'enregistrer et de poursuivre les affaires contre les forces de sécurité en raison des menaces, des intimidations et du harcèlement. Une "incitation" souvent invoquée par la police et les forces de sécurité pour faire pression sur les familles afin qu'elles retirent leur plainte est la compensation financière, accordée sans accepter aucune responsabilité* »<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> <https://www.refworld.org/docid/55ae064b4.html>

<sup>21</sup> <https://www.refworld.org/docid/55ae064b4.html>



## **B. Discriminations et violences envers les femmes**

Les discriminations et les violences faites aux femmes sont une problématique endémique en Inde.

En particulier, de nombreux cas de viols ou d'agressions sexuelles sont rapportés. La situation a même été qualifiée de « *problème national* » par les Nations-Unies comme l'indique un article de presse britannique<sup>22</sup>.

Le rapporteur spécial des Nations-Unis livrait ainsi dans son rapport du 1<sup>er</sup> avril 2014 un constat accablant :

*« La violence sexuelle, y compris le viol et le harcèlement sexuel, est répandue dans tout le pays et perpétrée dans les espaces publics et privés. Selon le Bureau National de Registre des Crimes, en 2012, 2,84 cas de viols ont été signalés toutes les heures. De nombreux interlocuteurs ont déclaré qu'il existait un sentiment général d'insécurité pour les femmes dans les espaces publics, en particulier en milieu urbain. Les femmes sont des cibles faciles pour les agressions, y compris les violences sexuelles, que ce soit dans les transports publics ou les installations sanitaires ou sur le chemin du bois et de l'eau. De nombreuses victimes de violences sexuelles éprouvent un profond sentiment de honte, qui est encore exacerbé par la stigmatisation et l'exclusion dont elles font l'objet, en particulier de la part des membres de leur famille et de la communauté, et qui peut aboutir au suicide »<sup>23</sup>.*

Le nombre de plaintes recensées n'est d'ailleurs qu'un aperçu très imparfait de la situation, car Human Rights Watch indique que « *beaucoup trop de personnes en Inde ont peur de signaler des violences sexuelles en raison d'une combinaison de facteurs : la peur d'être stigmatisé, la honte, les représcilles de la famille et des amis, et un système de justice pénale qui offre peu de protection aux victimes ou aux témoins* »<sup>24</sup>.

Par ailleurs, l'Inde connaît un phénomène inquiétant de mariages forcés avec parfois des cas où les femmes concernées sont particulièrement jeunes.

A ce titre, le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme relevait dans son rapport que « *[/]es autorités n'appliquent pas systématiquement la loi et ne s'occupent pas du viol des filles forcées à se marier.*

<sup>22</sup> <https://www.economist.com/leaders/2013/01/05/rape-and-murder-in-delhi>

<sup>23</sup> <https://www.refworld.org/docid/53982c3e4.html> p. 4 et 5

<sup>24</sup> <https://www.refworld.org/docid/5a0ad3684.html%20>

*Certaines lois personnelles fondées sur la religion autorisent les mariages à un âge plus précoce que la loi générale »<sup>25</sup>.*

Plus précisément, il ressort du rapport de l'UNICEF fait en 2016 sur la situation des enfants dans le monde que, sur la période de 2008 à 2014, 47 % des filles indiennes se sont mariées avant l'âge de 18 ans, et 18 % ont été mariées avant l'âge de 15 ans<sup>26</sup>.

Au regard de la définition renouvelée de la notion de pays d'origine sûrs en droit français et en particulier de la référence explicite faite à la situation des femmes, l'erreur d'appréciation commise par le conseil d'administration de l'Office en y maintenant l'Inde est indéniable.

Il ne peut en effet nullement être affirmé au regard de ce qui précède qu'il serait démontré qu'il n'y est **jamais** recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants tant les autorités sont tantôt directement à l'origine de violations des droits fondamentaux, tantôt inertes face à des telles violations commises par des agents extra-étatiques.

#### **IV.3.5 – La situation au Kosovo**

Le Kosovo est un pays du centre de la péninsule balkanique, frontalier du Monténégro, de la Serbie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de l'Albanie avec une population estimée à 1 739 825 millions d'habitants dont environ 92 % sont d'origine albanaise et les 8 % restants des minorités serbes, bosniaques, gorani, roms, turques, ashkali et « *égyptienne* ».

Le pays, en situation de sortie d'un conflit armé, connaît bien des difficultés dans la mise en place de la démocratie, d'autant que le Kosovo se trouve dans une situation économique défavorable.

Si les demandes d'asile en provenance de ce pays qui représentait le troisième flux de l'Office jusqu'en 2015 est à nouveau en hausse depuis 2018 (Rapport d'activité de l'Ofpra pour l'année 2018, p. 41).

Aussi, la question de la préservation des droits dans ce pays reste une problématique constante notamment au regard de la situation endémique de

---

<sup>25</sup> <https://www.ecoi.net/en/document/1394514.html>

<sup>26</sup> [https://www.unicef.org/french/publications/files/UNICEF\\_SOWC\\_2016\\_French\\_LAST.pdf](https://www.unicef.org/french/publications/files/UNICEF_SOWC_2016_French_LAST.pdf) p. 151

corruption et de l'iniquité du système judiciaire (**A**) ainsi qu'en ce qui concerne les discriminations faites aux femmes (**B**).

## **A. Corruption et système judiciaire**

### 1. Situation générale

La problématique de la corruption et de la déficience du système judiciaire n'est nullement nouvelle et déjà, dans une résolution du 11 mars 2015, le Parlement européen se déclarait « *préoccupé par l'absence de tout progrès notable dans la lutte contre la grande corruption et la criminalité organisée* » (Parlement européen, Résolution du Parlement européen du 11 mars 2015 sur le processus d'intégration européenne du Kosovo, 11 mars 2015).

Le rapport de Freedom House de 2015 faisait le même constat tout en ajoutant qu'en octobre 2014, la mission de l'Union européenne pour l'état de droit au Kosovo (EULEX) avait été accusée de corruption et de graves erreurs de gestion dans son mandat.

Des lanceurs d'alerte ont fait état de cas de corruption ayant entaché les prises de décisions en 2014. De plus, l'analyse des progrès de la mission sur six ans a révélé un échec systématique de la poursuite de membres hauts placés du pouvoir, avec un report des poursuites sur des délinquants de moindre envergure, et des problèmes systémiques irrésolus<sup>27</sup>.

Pour autant, aucune mesure permettant une amélioration significative de la situation du pays ne semble avoir été mise en place, ainsi qu'en témoigne de nombreuses autres sources nationales ou internationales.

Ainsi, récemment, le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme a publié un rapport sur le Kosovo en 2018.

Dans ce dernier, il est indiqué que les problèmes en matière de droits de l'homme concernent notamment la « *corruption endémique du gouvernement* »<sup>28</sup>(p. 1 du rapport).

---

<sup>27</sup> <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/kosovo>

<sup>28</sup> <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/03/KOSOVO-2018-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>

De manière plus précise, le rapport surligne que la loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption des fonctionnaires, mais le gouvernement ne les applique pas de manière efficace (p. 7 du rapport).

Le rapport impute ceci à un manque de contrôle judiciaire efficace et à une faiblesse générale de l'État de droit.

En outre le rapport indique que les conditions d'arrestation des individus violent les standards internationaux en matière de protection des droits et libertés :

*« Les organisations non gouvernementales ont signalé que les autorités ne permettaient pas toujours aux personnes détenues de contacter lors de l'arrestation initiale et, dans certains cas, a autorisé la consultation d'un avocat que lorsque les enquêteurs de la police ont commencé l'interrogatoire formel. Dans plusieurs cas les détenus n'ont pu avoir accès à un avocat qu'après leur interrogatoire formel.*

*« Certaines personnes détenues se sont plaintes que, malgré les demandes d'avocats, leur premier contact avec un avocat a eu lieu lors de leur première comparution devant le tribunal » (p. 7 du rapport).*

Le 12 mars 2019, l'ambassadeur du Royaume-Uni a ainsi prononcé un discours particulièrement sévère sur l'état du pays devant les fonctionnaires du secteur de la justice à l'Institut juridique du Kosovo en constatant que *« l'absence de résultats, l'impunité, l'absence de réaction et l'absence de responsabilité restent des problèmes clés »*<sup>29</sup>.

Dans ces circonstances, la jurisprudence de la CNDA fait logiquement écho à ces constats :

*« 4. Considérant que les déclarations des requérants, détaillées et constantes tout au long de la procédure, ont permis de tenir pour établi leur parcours ; que s'agissant de l'achat de deux terrains à leurs voisins d'origine serbe, ils ont tenu des propos précis et crédibles ; qu'ils ont, en outre, fourni un certain nombre de documents relatifs à ces biens, à savoir, des contrats d'achat datés de 2003 et de 2009, des documents bancaires et des reçus fiscaux ; qu'ils ont utilement précisé avoir été informés de rumeurs à leur égard dès 2003, les habitants du village ayant exprimé leur défiance à leur encontre à la suite de cette transaction ; que M. NURA a décrit de manière concrète l'exploitation qu'il a faite de ces*

---

<sup>29</sup> <https://www.gov.uk/government/speeches/a-lack-of-results-and-accountability-monitoring-corruption-cases-in-kosovan-prosecutorial-and-judicial-systems>

terrains en association avec son père à partir de 2013, en y construisant un parking et une station de lavage automobile ; qu'il est apparu crédible que la construction de ces commerces aient significativement augmenté la valeur des terrains, et leur aient conféré une certaine visibilité au sein du village ; que dans ces circonstances, il est vraisemblable que les menaces à leur encontre, motivées tant par la jalousie de leur succès que par les opinions qui leur étaient imputées du fait de leur proximité avec des Serbes, se soient intensifiées à partir de 2013 ; qu'ils ont rapporté les menaces et agressions subies par différents membres de la famille de manière détaillée et personnalisée ; que Mme RIZANI, interrogée lors de l'audience devant la cour au sujet de son agression, s'est exprimée avec précision et une émotion apparente ; qu'ils ont, de plus, utilement rapporté les différentes démarches effectuées afin de rechercher une protection vis-à-vis de leurs persécuteurs ; qu'ainsi, ni la médiation organisée par le chef du village, ni les plaintes déposées au commissariat n'ont abouti ; qu'une telle situation n'apparaît pas invraisemblable dans le contexte kosovar où, malgré des améliorations significatives, notamment au sein de la police, des phénomènes de corruption perdurent, en particulier au sein des institutions de la justice, comme le soulignent différentes sources publiques consultables dont notamment le Rapport de mission de l'OFPPA en République du Kosovo publié en juin 2015 ; que s'agissant du père de M. NURA, ils ont utilement exposé son état d'esprit, expliquant pourquoi il refuse d'abandonner ses terres, en dépit des menaces dont il continue de faire l'objet ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que M. NURA et Mme RIZANI craignent avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutés par des habitants de leur village en cas de retour dans leur pays, en raison des opinions politiques qui leur sont imputées sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que, dès lors, ils sont fondés à se prévaloir de la qualité de réfugiés » (CNDA, 17 janvier 2018, n° 17042704 et 17042849).

A cette problématique de corruption récurrente, s'ajoute également des difficultés spécifiques.

## 2. Problématiques spécifiques

### (i) Discriminations ethniques et violences

Le rapport du Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme relève que les discriminations à l'égard des minorités sont prégnantes au Kosovo et il constate des « *attaques contre les membres de minorités ethniques ou d'autres communautés marginalisées, y compris par les forces de sécurité* » (p. 1 du rapport).

Ces discriminations se prolongent même au plus haut niveau de l'Etat puisque, comme le relève le rapport, « *les autorités ont parfois omis de procéder à des ordonnances, y compris de la Cour constitutionnelle, en particulier lorsque les décisions sont favorables aux minorités* ».

Les discriminations à l'égard des minorités ethniques et religieuses justifient régulièrement l'octroi à des ressortissants kosovars du statut de réfugié, comme en témoigne une décision récente de la cour :

**« D'une part, il ressort des sources publiques qu'à la date de la présente décision, les membres de la communauté rom sont toujours susceptibles d'être perçus comme ayant collaboré avec les forces serbes pendant la guerre d'indépendance du Kosovo de 1998-1999, qui a coûté la vie à plus de 13.000 victimes, dont plus de 11.000 appartenant à la communauté albanaise (voir notamment Le Monde Diplomatique, Le Kosovo n'intègre plus ses roms – des immigrés sans pays d'origine, novembre 2013 ; L'Express, Les roms du Kosovo, victimes oubliées de la guerre, 16 février 2018 ; Le Point, Le Kosovo célèbre les 20 ans de la fin de la guerre, 11 juin 2019). D'autre part, un rapport de l'organisation non-gouvernementale Human Rights Watch sur le rapatriement des minorités roms, ashkali et égyptiennes au Kosovo, publié le 28 octobre 2010, indiquait que les roms retournés au Kosovo dans le cadre d'accords de réadmission signés par le gouvernement du Kosovo et divers pays de l'Union Européenne « ont souvent été la cible d'attaques violentes et ont été rejetés par certains membres de la communauté albanaise du Kosovo – le principal groupe ethnique du pays – qui les accusent de « collaborer » avec la population minoritaire serbe ». Il ressort de la documentation publique consultée que, à plusieurs égards, cette situation perdure en ce qui concerne les roms, s'agissant, notamment, de leur sécurité. Ainsi, un rapport fait devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 8 janvier 2016 (doc.13939) indique que « roms, ashkali et égyptiens (RAE) font face à une situation particulièrement difficile et sont les plus vulnérables à la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination ». Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 26 octobre 2016 relève que, si « fin septembre 2016, le HCR avait enregistré 276 retours volontaires vers le Kosovo depuis le début de l'année, parmi lesquels 79 ashkali et tziganes du Kosovo », au cours de la seule période allant du 16 juillet au 15 octobre 2016, « 69 atteintes à la sécurité commises à l'encontre de membres de minorités ont été**

enregistrées, y compris des agressions physiques, des menaces verbales, des vols visant des rapatriés et des actes de vandalisme contre des propriétés résidentielles ». **Le rapport ultérieur du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission d'administration intérimaire, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2018**, relève encore que, si pour la période allant du 16 juillet au 15 octobre 2018, le HCR a enregistré 53 retours volontaires de membres de communautés non majoritaires (29 serbes, 16 égyptiens, 4 monténégrins et 4 bosniaques) au Kosovo, « **les difficultés liées à la restitution des biens, à l'attribution de terres pour la construction de logements, à la sécurité et aux possibilités socioéconomiques de ces personnes ont continué d'avoir une incidence négative sur les perspectives de retour durable** ». Par ailleurs, selon le **rapport de Human Rights Watch sur la Serbie et le Kosovo publié en 2017, les minorités ethniques, dont les membres de la communauté rom, continuent à faire face à des problèmes d'acquisition de documents personnels affectant leur capacité à accéder aux soins de santé, à l'assistance sociale et à l'éducation** » (CNDA, 11 septembre 2019, n° 18049545 et 18056743 ; voir également en ce sens CNDA 9 juillet 2018 M. Z. & Mme M. ép. Z. nos 17047272 et 17047273).

(ii) Conflits fonciers

Les conflits de propriété sont particulièrement présents au Kosovo.

Le rapport du Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme relève à ce titre qu' « **un mélange confus de lois, de règlements, d'instructions administratives et de tribunaux ainsi que la réoccupation illégale de propriétés et les demandes multiples de la même propriété, a continué à entraver le règlement des affaires de restitution de biens découlant de la guerre et de ses conséquences**, dont plus de 96 % ont été déposés par l'ethnie serbe. **Les particuliers et les communautés religieuses n'ont pas réussi en demandant la restitution des biens saisis ou confisqués pendant la période de l'ère yougoslave** »

Le rapport d'activité 2018 de l'OFPPRA a pour sa part souligné l'intensité de ce phénomène, qui constitue l'une des raisons majeures des demandes d'asile.

Il y a d'ailleurs lieu d'observer que les deux décisions de la cour citées *supra*, si elles sanctionnaient des situations de corruption ou de discrimination, concernaient d'abord des problématiques foncières (CNDA, 17 janvier 2018, n° 17042704 et 17042849 ; CNDA, 11 septembre 2019, n° 18049545 et 18056743).

## **B. Discriminations et violences envers les femmes**

Les discriminations envers les femmes constituent une problématique endémique au Kosovo.

Le rapport d'activité 2018 de l'Office rappelle à ce titre que « *les situations de violence conjugale et intrafamiliale, exprimées dans l'ensemble des demandes d'asile adressées à l'Office, sont en constante augmentation. **La violence domestique est particulièrement présente dans les demandes en provenance de la région des Balkans, du nord du Caucase et d'Afghanistan, où le poids de l'honneur et des traditions pèse lourdement sur les situations familiales*** ».

Dans son rapport de mission au Kosovo, l'Office a bien noté « *certain motifs, autrefois marginaux, ont gagné en importance. Ainsi, les questions relatives à la criminalité organisée, aux **violences faites aux femmes** et à la situation des personnes LGBTI sont aujourd'hui particulièrement présentes dans la demande kosovare, de même que les interrogations sur l'essor de l'islam radical au Kosovo* ».

En particulier, le Département d'Etat américain, bureau de la démocratie, des droits de l'homme relève dans son rapport que « *Selon le Réseau des femmes du Kosovo, **plus des deux tiers des femmes ont été victimes de violence domestique**. La loi traite la violence domestique comme une à moins que la victime ne subisse des dommages corporels. Le non-respect de la décision d'un tribunal civil le jugement relatif à une affaire de violence domestique est un jugement pénal et peut être poursuivi bien que les poursuites pour ce délit soient rares. Lorsque les victimes ont pressé les unités de police chargées de la violence domestique ont mené des enquêtes et transféré aux procureurs, bien que le taux de poursuites soit faible. Les avocats et les observateurs des tribunaux ont affirmé que les procureurs et les juges favorisaient le regroupement familial plutôt que la protection des victimes, les ordonnances de protection permettant parfois à l'auteur de l'infraction de rester au domicile familial pendant qu'une affaire est en cours* » (p. 19 du Rapport).

La CNDA accorde ainsi la qualité de réfugié en présence de violences conjugales (CNDA, 7 juillet 2014, n° 13033874).



En outre, l'existence de réseaux de prostitution et de traite des femmes est également avérée au Kosovo et la cour s'est d'ailleurs prononcée sur le sujet récemment :

*« Il ressort de la documentation publique disponible, notamment du rapport de mission en République du Kosovo, publié en mars 2011 par l'OFPPRA et la Cour, que la prostitution et la traite des femmes constituent un phénomène actuel réel au Kosovo, que **l'action publique en faveur des femmes qui ont été victimes de ces trafics est encore faible et que « le caractère patriarcal et traditionnel de la société pèse fortement sur la perception à l'égard des femmes qui ont été victimes de la traite », lesquelles « rencontrent de graves difficultés de réinsertion, la prostitution ayant jeté sur elles un lourd discrédit social** ». Par suite, les ressortissants du Kosovo, contraints à des fins d'exploitation sexuelle, par un réseau de traite des êtres humains, parvenus à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens, constituent un certain groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève » (CNDA, 18 février 2019, n° 18023836).*

Au terme de cette analyse et compte tenu en particulier du traitement réservé aux femmes dans ce pays, **au regard de la nouvelle définition de pays d'origine sûrs**, l'erreur d'appréciation commise par le Conseil d'administration de l'Office ne peut qu'être retenue.

L'annulation est à tous égards acquise.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les exposants concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

**ANNULER** la décision attaquée ;

**METTRE A LA CHARGE** de l'OFPPRA la somme globale de 4. 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

**Production :**

1°) Communiqué publié sur le site internet de l'Ofpra décidant du maintien de la liste des pays d'origine sûrs adoptée le 9 octobre 2015

2°) Listes des pays d'origine sûrs adoptée le 9 octobre 2015

SCP F. ROCHETEAU & C. UZAN-SARANO  
Avocat au Conseil d'Etat